



**MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**INSPECTION GENERALE
DE L'ENVIRONNEMENT**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE
ET DES AFFAIRES RURALES**

**COMITÉ PERMANENT DE COORDINATION
DES INSPECTIONS**

Rapport N° C 2003 T 067

**EVALUATION DES RISQUES LIÉS À L'AUGMENTATION
DES DENSITÉS DES SANGLIERS SAUVAGES EN FRANCE**

SEPTEMBRE 2003

Rapport présenté par

IGE

Jean BOURCET
Ingénieur général du génie rural,
des eaux et des forêts

COPERCI

Pierre BRACQUE
Inspecteur général de l'agriculture

Philippe de NONANCOURT
Ingénieur général du génie rural,
des eaux et des forêts

Claude SAPOR
Inspecteur général
de la santé publique Vétérinaire

RESUME

I – LE CONSTAT

Sous les effets conjugués de plusieurs facteurs, au premier rang desquels se placent les pratiques cynégétiques, les populations de grand gibier et plus particulièrement de sangliers ont connu en France et dans toute l’Europe un développement spectaculaire au cours des dernières décennies.

Cette augmentation des densités d’animaux, recherchée par les chasseurs, aggrave jusqu’à les rendre difficilement supportables, les effets néfastes produits par les sangliers longtemps classés uniquement parmi les espèces nuisibles.

Le sanglier et le porc domestique partagent des pathologies communes et parmi les principales maladies identifiées chez le sanglier, plusieurs sont inscrites sur la liste des maladies réputées contagieuses des suidés.

Le sanglier s’est révélé un réservoir de germes pour la tuberculose, la brucellose, la maladie d’Aujeszky et la peste porcine classique, maladies absentes ou en voie d’éradiation de l’élevage porcin français.

Du point de vue de l’épidémiologie, plus la densité d’une population animale est importante, plus le risque d’apparition et de pérennisation d’une maladie est grand : la dynamique démographique des populations de sangliers constitue donc un élément éminemment favorable au maintien de ces affections.

Le risque de contamination des élevages porcins est directement lié à la possibilité de contact entre les porcs domestiques et les sangliers : à cet égard, les résultats obtenus par la surveillance sérologique de la brucellose, de la tuberculose et de la maladie d’Aujeszky illustrent parfaitement cet aspect de la question.

Mais un autre mode de contamination à distance par contact avec des produits issus de sangliers contaminés (venaison, eaux grasses...) peut revêtir une grande importance dans la transmission de maladies très contagieuses comme la peste porcine.

La santé humaine peut être affectée par plusieurs maladies transmises par les sangliers et la densité élevée de sangliers accroît les risques de cette contamination du fait de l’augmentation des manipulations des animaux tués à la chasse et de la plus grande disponibilité de venaison.

Le risque majeur pour la santé humaine réside dans la contamination par la trichine. La fréquence de cette affection semble augmenter parallèlement à la croissance des populations de sangliers.

L’augmentation des densités de sangliers aggrave les risques économiques qui menacent les exploitations agricoles et les filières de production végétales et animales.

Les coûts directs et indirects consécutifs à l’apparition des maladies affectent durablement la rentabilité d’une exploitation et peuvent aboutir à l’abandon de la production concernée. L’économie de toute une région peut être perturbée et les conséquences s’étendent à l’ensemble de la filière de production si les pays importateurs, sollicités par la concurrence, font jouer les clauses non tarifaires de suspension des échanges vis à vis des produits issus de cette filière.

La prévention des dégâts aux productions végétales et animales et leur indemnisation pèsent lourdement sur les budgets des Fédérations de chasseurs qui pourraient par ailleurs s’investir davantage dans le maintien ou la restauration de milieux propices à l’épanouissement de la flore et

de la faune sauvages, le financement de la recherche sur les espèces gibiers et toutes actions favorables à l'instauration du fameux équilibre agro-sylvo-cynégétique que nous cherchons toujours à retrouver.

Enfin, les accidents de la route provoqués par la grande faune mais principalement par les sangliers, dont l'incidence est largement sous-estimée, sont non seulement toujours à l'origine de dégâts matériels importants mais parfois de blessures corporelles et psychologiques graves, voire de pertes en vies humaines tout à fait inacceptables.

II – LES RECOMMANDATIONS

II.1. – GESTION DES POPULATIONS DE SANGLIERS

La maîtrise des densités de sangliers constitue le dénominateur commun de toutes les actions destinées à atténuer les risques inhérents à la surpopulation de ces suidés sauvages. Elle doit s'accomplir dans le cadre légal actuellement en vigueur en l'adaptant si nécessaire et en s'appuyant sur les acteurs reconnus de la gestion de la faune.

- Elaborer et mettre en œuvre une politique de gestion des populations de sangliers adapté au contexte des territoires sur lesquels il sera appliqué en se fondant sur :
 - une meilleure connaissance des dégâts et des densités de sangliers,
 - des objectifs de populations maximales à ne pas dépasser,
 - l'interdiction du nourrissage artificiel et le maintien exclusif de l'agrainage dissuasif,
 - l'application de ce plan dans toutes les zones hébergeant des populations de sangliers y compris les réserves et les zones de non chasse,
 - un prélèvement minimum quantitatif et qualitatif exigé, comportant obligatoirement un certain nombre de femelles,
 - la mise en place d'un suivi des prélèvements de sangliers opérés par la chasse.
 - l'allongement de la période de chasse effective, y compris en plaine, pour le sanglier,
 - l'ajustement des prélèvements en cours de campagne,
 - l'étude et la mise en œuvre rapide des schémas départementaux de gestion cynégétique en les déconnectant, pour cette première fois, des Orientation régionales de gestion de la faune sauvage.
- Associer les agriculteurs à la mise en place d'une chasse durable du petit gibier. Mettre en œuvre des mesures d'accompagnement comprenant :
 - une révision de certaines pratiques agricoles pour limiter les dégâts,
 - la restauration de la chasse au petit gibier en collaboration avec les agriculteurs.
- Associer les chasseurs à la valorisation de l'espace rural et les confirmer dans leur rôle de gestionnaire de la faune sauvage.

II.2. - GESTION DU RISQUE SANITAIRE

- Poursuivre et intensifier le travail de recherche pour mieux appréhender le statut sanitaire des sangliers.
- Imposer des mesures de protection des élevages de porcs en plein air adaptées au risque réel de contamination et à la conduite des élevages considérés.

- Entamer une enquête sur les flux d'animaux entre élevages porcins en plein air et élevages intensifs afin d'évaluer au plus juste le rôle des élevages en plein air dans les risques de contamination de la filière porcine par la faune sauvage.
- Dans les zones infectées par la peste porcine classique, interdire les actions aboutissant à l'éparpillement des sangliers en :
 - interdisant les battues bruyantes avec des chiens courants,
 - maintenant, sous certaines réserves, les battues silencieuses avec des terriers afin de poursuivre la régulation des populations surabondantes de sangliers.
- Interdire la circulation de la venaison hors de la zone infectée par une épizootie.
- conduire une étude sur les centres de collecte des animaux prélevés à la chasse.
- Appliquer avec rigueur les mesures hygiénique et sanitaires relatives aux déplacements des personnes, matériaux et matériels.
- Poursuivre et développer les rencontres de concertation et de coordination des dispositifs de lutte contre la peste porcine classique et autres maladies contagieuses du sanglier avec les pays voisins.
- Stimuler la recherche d'un vaccin oral contre la peste porcine classique efficace et permettant de distinguer les anticorps vaccinaux des anticorps naturels.
- Stimuler la recherche d'un moyen fiable de détection de l'infection par la trichine et développer l'information des professionnels et des chasseurs sur les risques et la réglementation relatives à cette maladie.

II.3. – GESTION DU RISQUE ECONOMIQUE

- Développer la protection des cultures sensibles.
- Etendre aux élevages porcins en plein air les dispositions financières de protection et d'indemnisation des dégâts.
- Pénaliser les chasseurs qui ne réalisent pas **le prélèvement minimum exigé** et annoncé.
- Faire participer au financement des dégâts tous les propriétaires de territoires sur lesquels se développent des populations de sangliers y compris ceux des réserves et des zones soustraites à la chasse.
- Faire participer au Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage un représentant des maires et un représentant du Conseil général
- Lancer une nouvelle enquête nationale sur les accidents liés aux grands animaux.
- Intensifier les recherches sur les aménagements susceptibles de limiter les collisions avec le grand gibier et d'en diminuer la gravité.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

I – LE CONSTAT

I.1 – GENERALITES SUR L’ESPECE

I.2.- ÉVOLUTION DES POPULATIONS DE SANGLIERS

I.3.- ORIGINE DE L’EXPLOSION DEMOGRAPHIQUE

I.3.1.- CAUSES INDIRECTES FAVORISANTES

I.3.1.1.- CLIMATIQUES

I.3.1.2.- METEOROLOGIQUES

I.3.1.3.- RESSOURCES ALIMENTAIRES NATURELLES

I.3.1.4.- PRATIQUES AGRICOLES

I.3.1.5.- MISES EN RESERVES

I.3.2.- CAUSES DIRECTES : LES PRATIQUES CYNEGETIQUES

I.3.2.1.- RAREFACTION DU PETIT GIBIER

I.3.2.2.- ELEVAGES DE SANGLIERS

I.3.2.3.- AGRAINAGE

I.3.2.4.- CONSIGNES DE TIR

COMMENTAIRES

II – LES CONSEQUENCES

II.1.- LES RISQUES SANITAIRES

II.1.1.- SANTE ANIMALE

II.1.1.1.- LA TUBERCULOSE

II.1.1.2.- LA BRUCELLOSE

II.1.1.3.- LA MALADIE D’AUJESZKY

II.1.1.4.- LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

COMMENTAIRES

II.1.2.- SANTE HUMAINE

II.1.2.1.- MALADIES TRANSMISSIBLES PAR CONTACT

II.1.2.1.1.- BRUCELLOSE

II.1.2.1.2.- INFECTION A STREPTOCOQUE

II.1.2.2.- MALADIES TRANSMISSIBLES PAR INGESTION

II.1.2.2.1.- SARCOSPORIDIOSE

II.1.2.2.2.- TRICHINELLOSE

II.1.2.2.3.-INTOXICATIONS ET TOXI-INFECTIONS ALIMENTAIRES

II.1.2.3. COLLISIONS AVEC DES SANGLIERS

COMMENTAIRES

II.2.- LES RISQUES ECONOMIQUES

II.2.1.- COUT DES MALADIES

II.2.1.1.- ELIMINATION DES ANIMAUX

II.2.1.2.- RESTRICTIONS AUX DEPLACEMENTS

II.2.1.3.- ARRET DES EXPORTATIONS

II.2.2.- DEGATS AUX CULTURES

II.2.2.1.- LE CONSTAT

II.2.2.2.- LES RISQUES

II.2.2.2.1.- POUR LES CEREALES

II.2.2.2.2.- POUR LES PRAIRIES

II.2.2.2.3.- POUR LES VIGNES

II.2.2.2.4.- POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

II.2.2.2.5. – POUR LES PRODUCTIONS ANIMALES

II.2.3.- LES ACCIDENTS DE LA ROUTE

II.2.3.1.- LE CONSTAT

II.2.3.2.- LES RISQUES

II.2.3.2.1.-LA VITESSE

II.2.3.2.2.-L'ÉVOLUTION SOCIOLOGIQUE

II.2.3.2.3.- LA SIGNALISATION

II.2.3.2.4.- L'ABSENCE D'AMENAGEMENTS

COMMENTAIRES

III.- RECOMMANDATIONS

III.1- PRINCIPES GENERAUX

III.1.1.- LA CHASSE ACTIVITE ECONOMIQUE

III.1.2.- ROLE DES CHASSEURS, DES EXPLOITANTS AGRICOLES ET DES AUTRES UTILISATEURS DE LA NATURE

III.1.3.- DIFFERENCES REGIONALES ET ROLE DES INSTANCES LOCALES

III.2.- GESTION DES POPULATIONS DE SANGLIERS

III.2.1.- DES OBJECTIFS DE PRELEVEMENT

III.2.1.1.- CONNAISSANCE DES POPULATIONS

III.2.1.2.- MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE REGULATION ADAPTEES

III.2.1.2.1.- CONSIGNES DE TIR

III.2.1.2.2.- REGULATION DANS LES RESERVES

III.2.2.- UN PROGRAMME DE PREVENTION : L'AGRAINAGE DISSUASIF

III.2.3.- DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

III.2.3.1.- PRATIQUES AGRICOLES

III.2.3.2.- RESTAURATION DE LA CHASSE AU PETIT GIBIER

III.2.4.- UNE POLITIQUE DE GESTION

III.3.- GESTION DU RISQUE SANITAIRE ET DE SES CONSEQUENCES

III.3.1.- REDUCTION DES DENSITES DE SANGLIERS ET RISQUE SANITAIRE

III.3.2.-MALADIES ANIMALES

III.3.2.1.- EMPECHER LA CONTAMINATION DES ANIMAUX DANS LA ZONE INFECTEE

III.3.2.1.1.- TRANSMISSION DIRECTE

III.3.2.1.2.- TRANSMISSION INDIRECTE

III.3.2.2.- EMPECHER LA DIFFUSION AUX ZONES INDEMNES

III.3.2.2.1.- LIMITATION DES ACTIONS FAVORISANT LES DEPLACEMENTS DES SANGLIERS

III.3.2.2.2.- RESTRICTION A LA CIRCULATION DES PRODUITS

III.3.2.2.3.- APPLICATION DE MESURES D'HYGIENE AUX DEPLACEMENTS DE PERSONNES, MATERIAUX ET MATERIELS

III.3.2.3.- ERADIQUER LES MALADIES CHEZ LES SANGLIERS SAUVAGES

III.3.3.- SANTE PUBLIQUE

III.3.3.1.- TRICHINELLOSE

III.3.3.2.- INTOXICATION ET TOXI-INFECTIOS ALIMENTAIRES

III.4.- GESTION DU RISQUE ECONOMIQUE

III.4.1.- DEGATS AUX CULTURES

III.4.1.1.- REGULER LES POPULATIONS

III.4.1.1.1.- CONNAITRE LES TABLEAUX DE CHASSE

III.4.1.1.2.- PROSCRIRE LE NOURRISSAGE

III.4.1.1.3.- ADAPTER LES PRELEVEMENTS EN COURS DE SAISON

III.4.1.1.4.- REDUIRE LES ZONES REFUGES

III.4.1.2.- PREVENIR LES DEGATS

III.4.1.3.- FINANCER LES DEGATS

III.4.1.3.1.- CONTRIBUTION POUR NON REALISATION DU PRELEVEMENT MINIMUM EXIGE

III.4.1.3.2.- CONTRIBUTION DES TERRITOIRES NON CHASSES

III.4.1.4.- METTRE EN ŒUVRE LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX DE GESTION CYNEGETIQUE

III.4.2.- ACCIDENTS DE LA ROUTE

III.4.2.1.- ASSOCIER LES ELUS LOCAUX AUX DECISIONS CYNEGETIQUES

III.4.2.2.- MIEUX CONNAITRE LES ACCIDENTS DE LA ROUTE

III.4.2.3.- PREPARER LES AMENAGEMENTS ROUTIERS

CONCLUSION

ANNEXES

BIBLIOGRAPHIE

PREAMBULE

Animal emblématique de l'histoire cynégétique, le sanglier par sa robustesse, sa ruse, son courage et sa rareté faisait partie des gibiers les plus convoités des chasseurs de notre pays. Pendant des décennies, ses populations ont évolué de façon presque confidentielle et le prélèvement d'un spécimen de cette espèce était, dans la plupart des zones rurales, excepté quelques régions privilégiées, considéré comme un événement.

Depuis une vingtaine d'années, sous l'influence d'une conjonction de facteurs favorables que nous analyserons ultérieurement et de l'extraordinaire capacité d'adaptation de l'espèce, les populations de sangliers ont connu un taux de croissance important et continu et une extension de leur aire de répartition qui ont permis de multiplier par dix les prélèvements au cours des trente dernières années sans pour autant parvenir à maîtriser la démographie de cette espèce.

Si cet accroissement spectaculaire des densités a pu être considérée comme une aubaine par le monde cynégétique, il s'est accompagné de multiples effets négatifs au titre desquels il faut citer le risque de transmission de maladies au cheptel domestique et à l'homme, les dégâts aux cultures et l'accroissement des risques de collisions avec des véhicules.

C'est dans ce contexte que, par lettre du 28 mars 2003, Madame la Ministre de l'écologie et du développement durable et Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales confiaient au Comité permanent de coordination des inspections – COPERCI et à l'Inspection générale de l'environnement, **la mission d'évaluer les risques liés à l'augmentation des densités de sangliers sauvages en France et d'émettre des recommandations susceptibles de ramener les populations de sangliers à un niveau compatible avec l'exercice des activités de production agricole et de préservation de la santé animale et humaine.**

Après avoir établi la réalité et l'importance du phénomène, l'étude s'attachera à en identifier les causes, à évaluer les risques inhérents à cette situation pour déboucher sur des propositions de solutions à ce problème incluant les aspects juridiques de la mise en œuvre des mesures envisagées.

Cette étude s'appuiera très largement dans son contenu sur les documents traitant de ce sujet d'actualité et notamment ceux produits par l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, les revues spécialisées et sur la thèse de doctorat soutenue en décembre 2002 à l'Université Claude Bernard - Lyon I par le docteur vétérinaire Stéphane BARBIER.

I - : LE CONSTAT

I.1 : GENERALITES SUR L'ESPECE

Le sanglier présent dans notre pays, *Sus scrofa*, est un mammifère artiodactyle de la famille des suidés qui appartient au groupe des sangliers d'Eurasie.

Il est considéré comme l'ancêtre des porcs domestiques avec lesquels il est interfécond et partage de nombreux caractères biologiques dont la sensibilité aux mêmes maladies, même s'il ne les extériorise pas toujours de façon identique à son descendant que la sélection, la productivité et le mode de vie ont fragilisé.

Le sanglier est un omnivore qui s'adapte avec facilité à une grande diversité de sources alimentaires selon les disponibilités offertes par les saisons, les régions ou les interventions humaines.

Son régime alimentaire est cependant majoritairement (95%) constitué par des matières végétales (fruits sauvages, grains, plantes : tiges et parties souterraines).... La partie animale est représentée par des insectes, mollusques, vers, reptiles mais aussi rongeurs, œufs et couvées, jeunes mammifères, charognes....

Son activité classique s'établit schématiquement selon un rythme binaire avec une période diurne de repos et une période nocturne essentiellement consacrée au nourrissage. Mais il n'est pas rare, si la tranquillité du lieu le permet, de voir des compagnies et plus particulièrement les laies suitées, en activité dans la journée.

Si les conditions lui sont favorables (disponibilité en nourriture, en eau et quiétude), le sanglier fait preuve d'une grande sédentarité : le domaine vital des femelles englobant une surface de 300 à 400 hectares, tandis que celui des mâles peut atteindre 500 à 3 000 ha, l'espace géographique étant partagé par plusieurs groupes sans conflit s'il n'y a pas de compétition pour l'accès à la nourriture.

A l'exception des mâles adultes ou âgés qui vivent isolés ou suivis d'un jeune mâle et ne rejoignent les femelles qu'à la période de reproduction, les sangliers sont des animaux sociaux qui vivent en groupes appelés compagnies, dirigées par une femelle dominante appelée laie meneuse, accompagnée de sa dernière portée, de sa portée précédente et de laies plus ou moins jeunes, suivées ou non.

Les jeunes mâles quittent la compagnie aux environs de leur première année et constituent des groupes de quelques individus instables, turbulents et mobiles qui attendront 18 mois ou plus pour avoir le droit de gagner leur place de reproducteur sur un mâle âgé et affaibli.

La laie meneuse a une grande importance sociale dans l'organisation des relations à l'intérieur de la compagnie et de ses activités. C'est pourquoi sa disparition est considérée comme une source de désordres et d'errance des animaux appartenant au groupe. Il faut cependant relativiser ce phénomène qui ne dure généralement pas longtemps du fait du remplacement rapide de la disparue par une autre laie expérimentée.

La période principale de reproduction des sangliers se situe en décembre. Les laies dominantes entrent en chaleur les premières et induisent l'entrée en oestrus des autres laies du groupe. La maturité sexuelle des mâles est atteinte vers 10 mois tandis que celle des femelles peut

varier de 8 à 24 mois selon les disponibilités en nourriture qui conditionnent la croissance des animaux, la capacité de reproduction étant acquise lorsque les laies atteignent le poids de 30/40kg. La gestation dure 120 jours ce qui situe le pic des naissances en avril, mais on peut observer des naissances de janvier à septembre. L'importance moyenne des portées en France est de l'ordre de 5-6 marcassins. La prolificité augmente avec le poids des laies pour dépasser parfois 10 marcassins par portée chez les laies adultes de 70 kg et plus. La mortalité des jeunes est très variable en fonction des conditions climatiques, des disponibilités en nourriture et des pathogénies existant dans le groupe. En fonction de ces éléments, le taux annuel de croissance d'une population donnée peut varier de 100 à 200%.

Du point de vue cynégétique, après avoir longtemps été considéré comme nuisible, le sanglier fait aujourd'hui partie des espèces gibiers et sa chasse est régie par l'article R. 224-4 du code rural/environnement qui confère aux préfets le soin d'organiser la chasse dans les départements par un arrêté annuel d'ouverture.

Les dispositions du décret N° 88-940 du 30 septembre 1988 (articles R.227-5 à R. 227-27 du code rural/environnement) attribuent au préfet le pouvoir d'inscrire annuellement le sanglier sur la liste des espèces nuisibles après avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.

I.2 : ÉVOLUTION DES POPULATIONS DE SANGLIERS

En l'absence de méthodes aisées de dénombrement, du fait des mœurs nocturnes et discrètes de l'animal, le moyen simple et relativement fiable d'évaluation de la densité des populations de sangliers retenu par l'ONCFS consiste à se fonder sur l'évolution annuelle des tableaux de chasse déclarés de l'espèce.

Cette méthode qui donne une très bonne indication des tendances, présente toutefois quelques inconvénients :

- Elle ne donne pas de renseignements directs sur la taille des populations dont on ne sait quel pourcentage est prélevé ;
- Les informations qui servent à établir ces statistiques sont fournies par les chasseurs. Elles peuvent être assez exactes dans les départements soumis au plan de chasse pour les sangliers encore que, certainement, tous les prélèvements ne soient pas déclarés ; en revanche elles doivent être beaucoup moins précises dans les départements non soumis au plan de chasse.

Ces considérations conduisent à soupçonner que les données statistiques, pourtant déjà assez alarmantes, sont encore sous-estimées.

On pourra voir sur la page suivante (Figure 1) l'évolution du tableau national de chasse sur un période d'une trentaine d'années qui montre que le prélèvement de sangliers est passé de moins de 50 000 têtes en 1973 à près de 400 000 en 2000 avec une multiplication par 10 sur 30 ans et par 6 sur 20 ans.

Si au cours de la saison 1999-2000, un léger fléchissement (-10%), certainement provoqué par les conséquences de la tempête de décembre 1999 qui ont rendu plus difficiles les conditions d'exercice de la chasse, peut être observé, les tableaux ont repris leur courbe ascendante dès 2000-2001 avec un taux de croissance de +25% par rapport à la précédente saison et un nombre de prélèvements déclarés dépassant 380 000 animaux.

Nous devons toutefois préciser que la densité des populations de sangliers présente de grandes variations régionales comme le montre la figure 2 ci-après.

Figure 1

Source : ONCFS/FDC – Réseau des correspondants « Cervidés-sanglier »

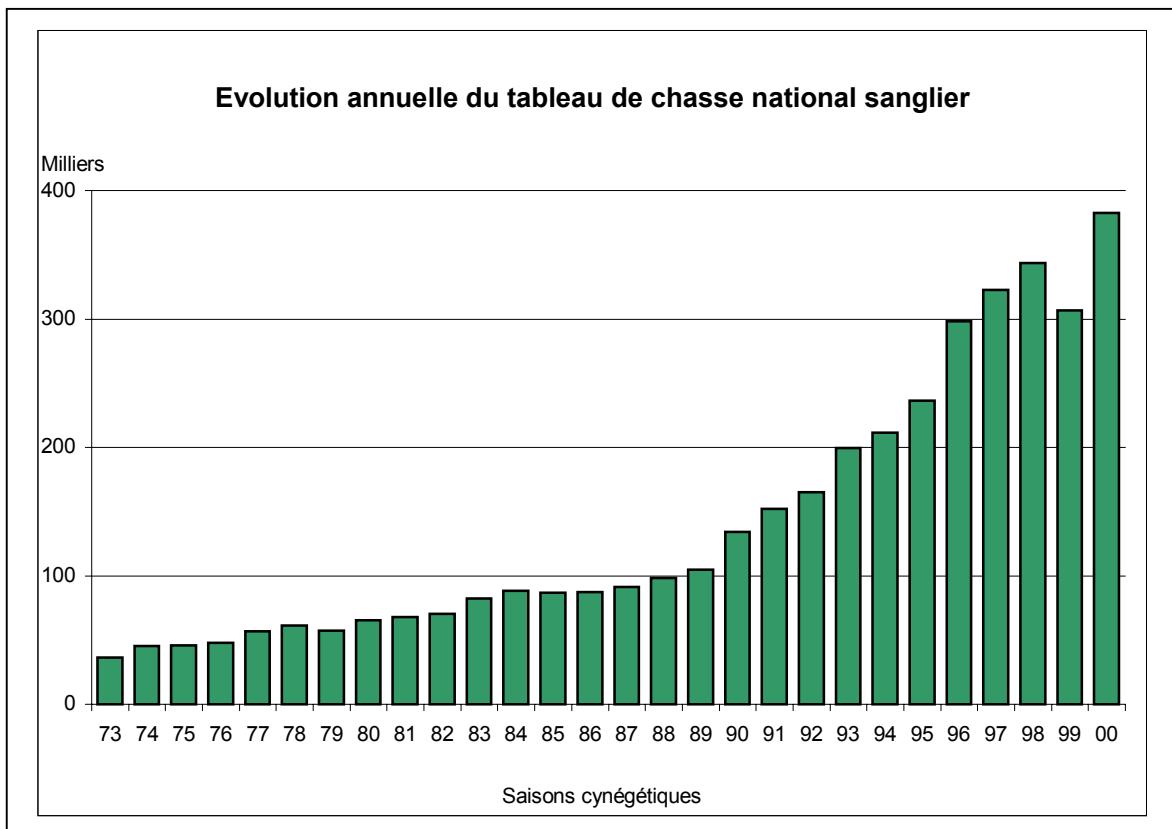
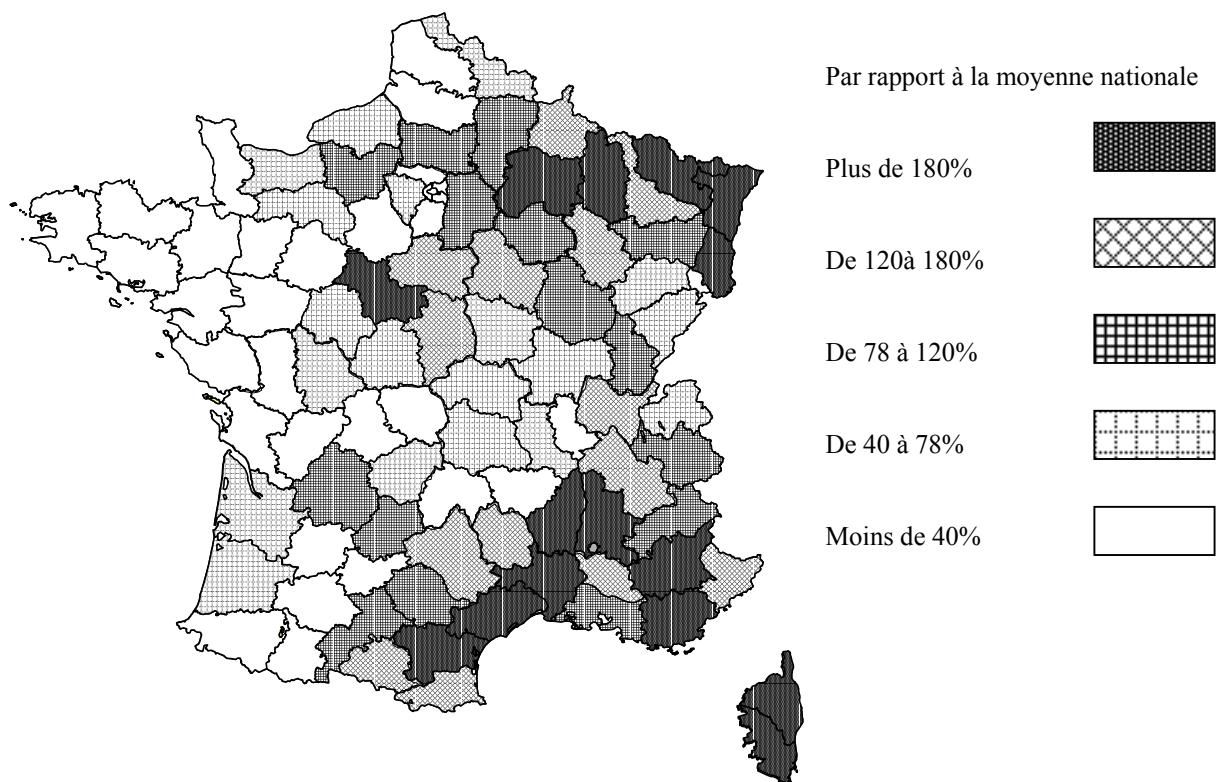


Figure 2

Populations de sangliers par département



Nous observons trois zones de forte concentration où les prélèvements sont supérieurs à 120% de la moyenne nationale :

- Le grand Sud (17 départements) représente 43% des prélèvements,
- Le quart Nord Est (8 départements) totalise 17% des prélèvements,
- Le Centre (4 départements) ne regroupe que 7% des prélèvements.

La modélisation des tableaux de chasse, réalisée par le réseau « Cervidés-sangliers » de l'ONCFS/FDC, permet de tirer des données chiffrées les enseignements suivants :

- une stabilisation des effectifs dans le Nord-Est de la France,
- une densification des populations sur le pourtour méditerranéen,
- une colonisation de l'espace dans le Centre, le grand Ouest et le massif alpin avec une forte hausse dans les départements de Haute-Vienne, Ille et Vilaine, Seine et Marne et Hautes Alpes.

La tendance qui se dégage en matière de dynamique des populations de sangliers sauvages est à quelques exceptions près (Seine-Maritime, Var et Tarn et Garonne) une croissance continue par saturation des régions où l'animal était traditionnellement présent et la conquête de nouveaux territoires qui font que le sanglier est maintenant présent dans tous les départements français.

Le phénomène d'explosion démographique du sanglier sauvage est donc bien réel et n'est pas, comme on aurait pu le croire, localisé à certaines régions du Nord-Est de la France mais concerne tout le territoire national.

Ce phénomène est d'autre part observé dans plusieurs pays européens : Belgique, Allemagne, Luxembourg, mais aussi Espagne, Italie...pour ne citer que les voisins immédiats de la France.

I.3 : ORIGINES DE L'EXPLOSION DEMOGRAPHIQUE

Il est important d'essayer de préciser les causes de l'accroissement des populations de sangliers pour, ultérieurement, définir les moyens d'y remédier.

I.3.1. – CAUSES INDIRECTES FAVORISANTES

Nous avons vu dans le chapitre consacré aux généralités sur l'espèce que, pour se développer, le sanglier doit pouvoir bénéficier de trois éléments favorables : un couvert suffisant pour assurer sa tranquillité, de la nourriture variée en abondance et de l'eau où il puisse quotidiennement se souiller. Tout ce qui tend à satisfaire ces trois conditions favorisera la croissance de ses effectifs.

I.3.1.1. - CLIMATIQUES

Au cours des dernières décennies, il est à noter que la France n'a plus connu les hivers rigoureux que l'on rencontrait par le passé et le rôle sélectif que le froid exerçait sur les animaux les plus faibles n'a, de ce fait, plus existé permettant un taux plus élevé de survie hivernale des animaux sauvages.

I.3.1.2. - METEOROLOGIQUES

Il s'agit là d'une influence conjoncturelle dont l'exemple le plus typique est la tempête de décembre 1999.

Les dégâts causés aux forêts ont eu un double effet :

- alors que l'on sait qu'il n'y a eu qu'un nombre insignifiant d'animaux victimes de la tempête, la fermeture du milieu a créé des conditions favorables de quiétude rapidement exploitées par les animaux ;
- l'exercice de la chasse a, en revanche, été affecté et si l'on observe une diminution significative des tableaux au cours de la saison 1999/2000 elle n'est pas liée à une baisse des effectifs de sangliers mais simplement à la réduction de la période d'ouverture immédiatement après la tempête et surtout, plus durablement, aux difficultés de pratiquer la chasse dans l'enchevêtrement de la végétation, offrant aux animaux des refuges inexpugnables dont ils ont su tirer le meilleur profit. La preuve en est une augmentation de 25% des tableaux en 2000/2001 alors que toutes les zones chassables n'étaient pas réouvertes, notamment dans le Nord-Est.

La sécheresse et la chaleur exceptionnelles que nous venons de subir au cours des printemps et été 2003, avec les incendies qui les ont accompagnées représentent également un phénomène météorologique qui influencera les effectifs d'animaux sauvages. Lors des feux de forêts, le bouleversement de leur habitat et la production réduite de fruits forestiers qui, dans ces régions peu agricoles, constituent une des principales sources d'alimentation, ne manqueront pas d'avoir des effets sur les populations de sangliers d'une des régions où elles sont les plus denses : le pourtour méditerranéen et son arrière pays.

I.3.1.3. – RESSOURCES ALIMENTAIRES NATURELLES

Conséquences des évolutions climatiques ou des conditions météorologiques, la production de fruits forestiers dont le sanglier est friand (glands, faines, châtaignes...) a été particulièrement abondante ces dernières décennies, apportant au début de la saison hivernale de disette une nourriture appréciée et riche en énergie.

I.3.1.4. – PRATIQUES AGRICOLES

La déprise agricole en zones rurales défavorisées, notamment montagneuses, l'abandon des pâturages d'estive ont entraîné d'une part une fermeture des milieux, d'autre part une plus grande tranquillité en raison de la diminution des activités humaines et, ainsi, créé les conditions favorables à la conquête de ces territoires par le grand gibier, notamment le sanglier, provoquant ipso facto une pression accrue sur les zones de voisinage restées en exploitation.

L'extension, l'intensification de la culture du maïs, l'introduction du maïs grain dans des régions où il n'existe pas, les primes distribuées à la surface cultivée ont incité les agriculteurs à accroître cette production. Ces parcelles, souvent de grande superficie deviennent des refuges pour les sangliers.

Parallèlement, la pratique de l'irrigation dans ces cultures au moment des sécheresses estivales, attire les sangliers, qui ne peuvent se passer d'eau, dans les champs de maïs et accroît encore leur propension à provoquer des dégâts tout en assurant des conditions favorables à leur bien être et, par conséquent, à la croissance des populations.

Enfin, il arrive que les intempéries d'octobre et novembre interdisent de récolter les grains à la période optimale, les laissant plus longtemps sur pied, permettant aux animaux de constituer des réserves pour la mauvaise saison et de réduire les mortalités hivernales.

I.3.1.5. – MISES EN RESERVES

Les mises en réserves de parties plus ou moins importantes du territoires se sont multipliées.

Elles sont volontaires pour protéger certaines espèces rares ou menacées. Les Associations de Protection de la Nature qui les gèrent y interdisent souvent la chasse.

Elles sont destinées à assurer la quiétude du gibier dans les Associations Communales de Chasse Agrées – ACCA qui ont obligation de mettre en réserve 10% de leur territoire.

Elles peuvent être des réserves de fait dans les zones périurbaines, en bordure des autoroutes ou entre les grands ouvrages linéaires.

Ces zones constituent des refuges que les sangliers savent exploiter en période de chasse.

I.3.2. – CAUSES DIRECTES : LES PRATIQUES CYNEGETIQUES

I.3.2.1. – RAREFACTION DU PETIT GIBIER

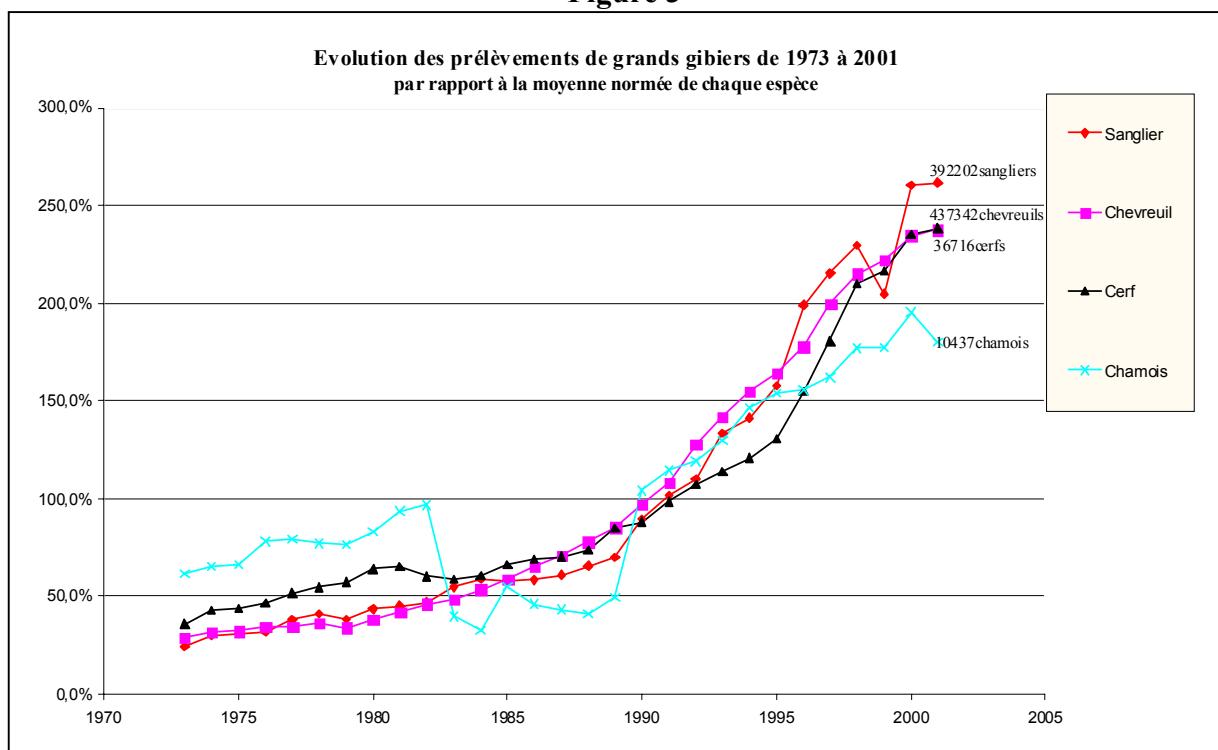
A l'époque où les chasseurs avaient la possibilité de trouver du petit gibier sédentaire pendant la période d'ouverture générale de la chasse, ils ne s'intéressaient que modérément au grand gibier qui était alors le fait d'une minorité notamment en raison de son coût financier élevé.

La raréfaction du petit gibier sédentaire naturel, voire sa disparition quasi totale de la plupart des régions françaises sous les effets néfastes de certaines pratiques agricoles : déstructuration du paysage rural, développement de monocultures de céréales notamment du maïs sur de grandes superficies laissant le sol entièrement nu après les récoltes, traitements insecticides et pesticides... ainsi que la mise en place d'une chasse artificielle de lâcher de petit gibier, transformant la chasse devant soi en exercice de tir, ont entraîné une désaffection des chasseurs pour la chasse du petit gibier et un engouement pour la chasse du grand gibier, qui, bénéficiant des conditions favorables décrites ci-dessus et moins sensible aux pratiques agricoles voire favorisé par certaines d'entre elles, entamait le développement de ses effectifs, tandis que ceux du petit gibier naturel déclinaient irrémédiablement.

L'urbanisation de notre société a amené de nouveaux chasseurs citadins, étrangers aux territoires, avec pour conséquence première un lien qui se distend entre les ruraux et le monde de la chasse et surtout, par un refus plus affirmé des agriculteurs devant la croissance des dégâts causés à leurs cultures et leurs récoltes.

Il est intéressant d'observer que la croissance des effectifs des diverses espèces de grand gibier (suidés, cervidés, ovinés) s'est effectuée concomitamment.

Figure 3



Les évolutions du sanglier, du chevreuil et du cerf sont assez voisines. Les accroissements se font dans cet ordre : Sanglier x 10,8; chevreuil x 8,3; cerf x 6,7.

Le prélèvement de sanglier passe de 36.400 têtes en 1973 à 392.200 en 2001 avec une multiplication par 10,8 en 28 ans.

Le mouvement s'accélère. D'une multiplication par 2,5 pour les 14 premières années on passe à 4,3 pour les 14 dernières.

I.3.2.2. – ELEVAGES DE SANGLIERS

Pour faire face à une demande en expansion pour la chasse du grand gibier, certains organisateurs ou gestionnaires de chasses n'ont pas hésité à avoir recours à la pratique de l'élevage, en espaces plus ou moins clos, de l'espèce qui se prêtait le mieux à cette opération : le sanglier.

Si certains ont procédé à la production de sangliers d'élevage avec toute la rigueur requise, d'autres plus soucieux des gains qu'ils pourraient en retirer que de la qualité des animaux offerts, n'ont pas hésité à avoir recours à des métissages avec des porcs domestiques aux robes colorées produisant des animaux plus prolifiques et moins farouches que l'on peut encore trouver dans certaines régions méridionales.

Heureusement ces pratiques, dénoncées avec vigueur par nombreux de chasseurs et rapidement contrôlées par les services chargés de la chasse, n'ont eu que des effets limités sur la plus grande part des populations de sangliers.

L'élevage du sanglier a cependant permis de faire rapidement monter la densité des populations dans les régions où l'animal était implanté et de l'introduire dans des régions où il n'était pas présent.

I.3.2.3. - AGRAINAGE

Utilisé au départ pour cantonner les animaux sur les territoires où les détenteurs du droit de chasse avaient réussi à entretenir quelques populations, l'agrainage s'est ensuite voulu dissuasif pour protéger les cultures des sangliers pendant la période où elles sont particulièrement attraitantes (de mars à novembre soit tout de même les ¾ de l'année !).

Aujourd'hui, avec la densité atteinte par les populations, l'agrainage de cantonnement n'est plus nécessaire et l'aspect dissuasif n'est plus aussi efficace puisque pour éviter une trop grande concentration d'animaux sur le même territoire, source de conflits entre groupes, les sangliers préfèrent se répartir sur de plus grandes surfaces, dont les cultures de céréales. En outre, le sanglier est un omnivore opportuniste qui aime varier son régime alimentaire et ce n'est pas parce qu'on lui offre du maïs en quantité qu'il n'ira pas labourer les prairies voisines à la recherche de vers de terre et de petits rongeurs.

En dépit de ces éléments, l'agrainage intensif se poursuit de plus belle en quantité et dans le temps, assimilable à ce niveau à un **véritable affouragement**, puisqu'il est pratiqué toute l'année et a, entre autres effets pervers, celui d'habituer le sanglier à l'homme dont la présence n'est plus systématiquement synonyme de danger, mais de distribution de deux éléments indispensables au sanglier : la nourriture et l'eau.

Sur la biologie des laies, cette abondance de nourriture a pour effets :

- de permettre l'accumulation de réserves chez les animaux qui sont au meilleur de leur forme pendant la période de reproduction, et passent l'hiver sans dommages,
- d'accélérer la croissance et d'obtenir une grande précocité chez des animaux qui atteignent le poids de 30/40kg, seuil de démarrage de la reproduction, au bout de 8 à 9 mois au lieu des 12 à 13 mois habituels,
- d'augmenter le taux de fécondité avec jusqu'à trois portées tous les deux ans au lieu d'une portée par an,

- d'obtenir une plus grande proliférance avec des portées plus nombreuses et un taux de mortalité réduit.

En dernier lieu, il faut noter que cet agrainage forcené profite également aux autres espèces de grand gibier et, plus particulièrement au chevreuil.

I.3.2.4. – CONSIGNES DE TIR

Les seuls éléments évoqués ci-dessus suffiraient à expliquer l'explosion démographique des sangliers.

Mais un autre facteur, sans doute le plus influent, réside dans les consignes de tir données aux chasseurs.

Pendant la période de reconstitution des populations de sangliers, ce qui était une coutume dans les régions de l'Est de la France (où l'on pratique depuis toujours le tir sélectif) d'épargner les reproductrices (laies de plus de 40 Kg) s'est généralisé à toute la France et cet effort de gestion a porté ses fruits au-delà de ce qui était espéré. Cette habitude est aujourd'hui rentrée dans les mœurs de tout chasseur de grand gibier avec les résultats que l'on peut constater.

Bien mieux, dans certaines chasses, tout tireur qui ne respecterait pas cette consigne se verrait infliger une pénalité financière conséquente et risquerait de se voir exclu de la chasse. Aussi la consigne de tir (animal de 50 Kg vidé) est extrêmement dissuasive pour un chasseur craignant de mal évaluer le poids de l'animal et s'abstient souvent de tirer.

Ces dispositions pouvaient se justifier alors que l'on cherchait à accroître les effectifs de sangliers. Leur maintien est néfaste car les chasseurs ont aujourd'hui la surabondance à gérer.

Le sanglier est devenu un gibier banal puisqu'il est partout répandu, y compris dans les plaines s'il existe quelques bois dans les parages, à la périphérie même des villes, dans le voisinage des zones résidentielles où, lui qui était si farouche, cause des dégâts dans les jardins.

COMMENTAIRES :

Sous les effets conjugués de plusieurs facteurs au rang desquels se placent les pratiques cynégétiques, les populations de grand gibier et plus particulièrement de sangliers ont connu en France et dans toute l'Europe un développement spectaculaire au cours des dernières décennies.

Cette augmentation des densités d'animaux recherchée par les chasseurs, aggrave jusqu'à les rendre difficilement supportables, les effets néfastes produits par les sangliers.

Dans le chapitre qui suit, nous aborderons les inconvénients sanitaires et économiques liés à ce phénomène de croissance démographique sans précédent.

II - : LES CONSEQUENCES

II.1 : LES RISQUES SANITAIRES

Le réseau d'épidémio-surveillance mis en place par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage - ONCFS, dénommé Réseau SAGIR qui travaille en étroite relation avec les laboratoires de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments - AFSSA, s'est vu confier, en 1986, la mission de déterminer les principales causes de mortalité de la faune sauvage. Son intervention est essentiellement financée par le milieu cynégétique (ONCFS, Fédérations des chasseurs).

Le principe de fonctionnement du réseau est de faire collecter par les Fédérations départementales de chasseurs les cadavres d'animaux sauvages signalés dans la nature par ses différents usagers et de les faire analyser dans les laboratoires appropriés si les causes de la mort ne sont pas évidentes (accidentelles ou tir de chasse).

Indépendamment de cette action très généraliste, il est apparu nécessaire, depuis quelques années, d'établir le statut sanitaire de la faune sauvage à l'égard de certaines maladies réglementées transmissibles aux animaux domestiques et à l'homme. Dans ce but, a été mis en place un programme national de surveillance sérologique du sanglier sauvage qui intéresse quatre maladies : la peste porcine classique - PPC, la maladie d'Aujeszky, la brucellose et la trichinellose. Ce programme est supervisé et financé par la Direction générale de l'alimentation, Sous-direction de la santé et de la protection animales.

S'agissant du programme national de surveillance sérologique, les prélèvements proviennent des sangliers tirés essentiellement en battue dans des départements choisis en fonction de critères relatifs au statut sanitaire des départements vis à vis des maladies cibles, de l'importance du nombre d'élevages de porcs en plein air et de la motivation des acteurs locaux, principalement les Fédérations de chasseurs mais aussi l'ONCFS et les services vétérinaires. L'objectif est d'analyser au minimum 100 sérum de sangliers dans chacun des départements choisis.

Ainsi, pour la campagne 2001-2002, les résultats suivants ont été obtenus :

- PPC : 1 118 sérum ont été analysés pour les 5 départements frontaliers du Nord-Est (Ardennes, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Bas Rhin),
- Autres maladies du plan de surveillance : 1 099 sérum ont été reçus dans les laboratoires de l'AFSSA en provenance de 27 départements dont 990 ont été analysés pour la recherche de la maladie d'Aujeszky, 874 pour la brucellose et 1 045 pour la trichinellose.

Le nombre de sérum analysés par rapport aux tableaux de chasse peut paraître dérisoire (1100/400 000), il est cependant suffisant pour détecter, avec un niveau de certitude de 95%, une infection sévissant dans une population avec une prévalence de 3% au minimum.

Grâce à ces travaux, une vingtaine d'affections d'origines virale, bactérienne ou parasitaire ont été identifiées comme cause de morbidité ou de mortalité chez le sanglier sauvage.

Heureusement, toutes ces maladies n'ont pas la même importance par rapport à leur transmissibilité et à leur pouvoir pathogène envers les animaux domestiques et l'homme.

Dans le cadre de cette étude, nous nous limiterons aux maladies majeures qui, par leur contagiosité et leur pouvoir pathogène élevé, présentent un réel danger pour les animaux domestiques et l'être humain.

II.1.1. – SANTE ANIMALE

II.1.1.1. – LA TUBERCULOSE

La tuberculose est une maladie bactérienne, contagieuse provoquée par le bacille tuberculeux appartenant au genre *Mycobactérium* dont plusieurs espèces sont susceptibles d'affecter les animaux domestiques ou sauvages (dont les suidés) et l'homme.

La contagion peut s'effectuer de façon indirecte par absorption de produits provenant d'animaux malades ou contact avec des matériaux souillés par des matières virulentes mais plus souvent de façon directe, d'animal à animal par contact prolongé ou répété.

C'est à partir de 1999 que l'ONCFS a, en Savoie, lancé un programme d'étude sur la base d'informations relatives à la situation sanitaire préoccupante des sangliers vis à vis de cette maladie dans les régions frontalières avec l'Italie et l'Espagne.

Les études ont porté sur trois zones où des cas de tuberculose bovine avaient été observés depuis une dizaine d'années.

Les analyses portant sur des échantillons de 100 sangliers par zone, prélevés au cours de la saison de chasse 1999/2000, ont permis de déceler une prévalence de 2 à 3 %. Le bacille tuberculeux bovin qui n'avait pu être isolé jusqu'à présent, vient d'être identifié (début 2003) dans les départements de Savoie et de Haute Corse. A la demande de la DGAL, un protocole de surveillance comportant une enquête épidémiologique par recherche de lésions sur les sangliers prélevés à la chasse vient d'être mis au point par l'ONCFS/Unité sanitaire de la faune, en vue de vérifier le statut sanitaire des sangliers dans les départements considérés.

Les résultats obtenus dans d'autres pays montrent que les sangliers sont très sensibles au bacille tuberculeux bovin (prévalence de 10 à 35 % en Italie, 90% dans la réserve de la Donana en Espagne et 24% dans une réserve de chasse Bulgare) et peuvent constituer un réservoir de germe pour les bovins qui partagent les mêmes pâturages qu'eux.

En 2001, dans les départements de la Seine maritime et de l'Eure (forêt de Brotonne), un foyer sauvage de tuberculose à bacille bovin a été identifié impliquant des cerfs (prévalence apparente de 14%) et des sangliers (prévalence apparente de 28%). Il est sans doute à l'origine de la contamination des élevages bovins locaux et il n'est pas exclu de penser que des situations comparables puissent exister dans d'autres départements.

II.1.1.2. – LA BRUCELLOSE

C'est une maladie bactérienne provoquée par un germe du genre *Brucella* dont plusieurs espèces peuvent infecter les animaux domestiques, sauvages et l'homme. La brucellose porcine figure, depuis 2001, sur la liste des maladies réputées contagieuses.

La contagion s'effectue essentiellement de façon directe par voie digestive, vénérienne ou transcutanée.

Intéressant plus particulièrement les élevages porcins familiaux, l'industrialisation de la filière porcine a abouti à sa disparition officiellement reconnue en 1981.

En 1993, elle réapparaît sur notre territoire et l'on dénombre, entre 1993 et 2001, 31 foyers dans 22 départements affectant les élevages porcins en plein air ou des animaux issus de ces élevages.

L'absence, dans la plus grande majorité des cas, de lien épidémiologique entre les divers foyers conduit à envisager une source de contamination extérieure à la filière porcine.

Bien que le réseau SAGIR ait permis d'isoler, depuis 1980, 28 souches du germe responsable de la brucellose du porc chez des lièvres, la place de cette espèce dans la transmission de la maladie n'a pu être établie.

En revanche, depuis 1997, le programme national de surveillance sérologique des sangliers a permis de mettre en évidence des sérologies positives dans plus de 40 départements français avec une fréquence comprise entre 25% et 30%, établissant que la population française de sangliers présente un fort taux d'infection brucellique, très largement répandue sur le territoire national avec une importance particulière dans les départements du Centre, Centre sud et de la moitié Nord de la France, alors que le Sud-Est côtier semble beaucoup moins atteint.

Ces résultats statistiques, accompagnés du fait que 26% des sérum positifs appartiennent à des animaux de moins d'un an, preuve d'une circulation active de la bactérie, tendent à confirmer l'hypothèse que le sanglier constitue un réservoir de germe et la source de contagion des élevages porcins de plein air.

II.1.1.3. – LA MALADIE D'AUJESZKY

C'est une maladie virale neurotrophe, infectieuse et contagieuse, affectant principalement le porc mais qui peut également atteindre de nombreuses autres espèces animales domestiques et sauvages. La maladie d'Aujeszky est inscrite en France sur la liste des maladies réputées contagieuses pour les suidés (porc et sanglier).

La transmission de la maladie peut se faire de façon directe par contact, indirecte par le biais de produits provenant d'animaux malades ou porteurs sains, ainsi qu'à distance par voie aérienne.

Bien que le sanglier n'extériorise pas la maladie cliniquement, il n'en est pas moins un porteur sain source de contamination des porcs domestiques.

La maladie existait de façon enzootique dans les élevages porcins de la Bretagne et sporadique dans d'autres départements. Cependant, aucune circulation de virus n'a plus été mise en évidence en élevage porcin depuis 2002 et la maladie est en passe d'être totalement éradiquée en France.

Chez le sanglier, le programme national de surveillance a permis de mettre en évidence un taux moyen de prévalence de 2 à 3 % chez les animaux prélevés à la chasse. Ce taux a montré une tendance à l'augmentation lors des dernières enquêtes pour atteindre 9,4 % en 2000-2001 mais il ne reflète pas la disparité qui existe entre les départements qui ont fourni des sérum : ainsi pour les résultats de l'enquête 2001-2002, 2 départements affichent une séropositivité supérieure à 10%, 8 départements une prévalence inférieure à 10% et 5 départements une absence de séropositivité parmi les 15 départements ayant fourni suffisamment de sérum pour donner des résultats exploitables. Dix départements n'ont pas fourni un nombre suffisant d'échantillons.

Ces résultats permettent de confirmer l'hypothèse de la circulation du virus de la maladie d'Aujeszky parmi les populations de sangliers sauvages de plusieurs départements indemnes de cette maladie chez les porcs domestiques. En revanche, l'enquête a révélé une absence de séropositivité dans les départements d'Alsace et Lorraine.

Des informations dont nous disposons aujourd'hui, il semble que la circulation du virus chez les sangliers s'effectue selon un cycle apparemment indépendant de celui qui a existé en élevage. Il n'en reste pas moins que cette activité virale représente une redoutable source de re-contamination potentielle des élevages porcins surtout en plein air.

II.1.1.4. – LA PESTE PORCINE CLASSIQUE - PPC

C'est une maladie virale, infectieuse et extrêmement contagieuse des suidés inscrite sur la liste des maladies réputées contagieuses. Elle représente un risque majeur pour la filière porcine.

La contagion s'effectue de façon directe par contact avec des animaux en incubation, malades ou porteurs sains et de façon indirecte par l'ingestion de tous les produits issus de ces animaux ainsi que par l'intermédiaire d'objets divers souillés par les matières virulentes (tissus, excréptions et sécrétions).

Elle est favorisée par la résistance du virus dans le milieu extérieur, notamment dans les carcasses d'animaux morts de la maladie.

La sensibilité du sanglier est voisine de celle du porc et, dans une population soumise à l'action du virus, la maladie peut se présenter sous forme suraiguë, aiguë, chronique ou inapparente selon la virulence de la souche de l'agent en cause, la résistance des animaux (les jeunes étant plus sensibles) et au fur et à mesure de l'évolution de la maladie et de l'apparition d'immunisation naturelle.

Jusqu'en 1992, la France métropolitaine était considérée comme indemne de peste porcine classique. En novembre 1991, des mortalités anormales de sangliers étaient signalées dans les Vosges du Nord et, fin janvier 1992, le réseau SAGIR isolait le virus de la PPC à partir de prélèvements effectués sur des sangliers du département de la Moselle, entraînant, auprès de la Commission Européenne, une déclaration de foyer de PPC chez les sangliers sauvages.

La maladie a évolué sous forme épizootique pendant une année puis sous forme enzootique pour se stabiliser en 1994 dans une zone circonscrite (à l'exception du Sud-Est du Bas-Rhin le long de la frontière allemande) par le canal de la Marne au Rhin et les autoroutes A4 et A32.

Une zone de surveillance, constituée par une bande territoriale de 10 à 15 km de large dans les départements des Ardennes, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et du Bas-Rhin le long de la frontière entre la France d'une part, la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne d'autre part, a été mise en place fin 2001 et fait l'objet d'un suivi particulièrement attentif de la part du programme de surveillance sérologique (le serum de 20% des sangliers tués à l'occasion des battues de septembre à février fait l'objet d'un contrôle).

De 1997 à 2001, à l'exception de quelques sérologies positives sur des animaux adultes, résidus de l'épidémie des Vosges du Nord de 1991, aucune sérologie positive n'a été relevée, amenant à déclarer officiellement éteint le foyer vosgien depuis le 31 décembre 2001.

En avril puis en juillet 2002, le virus a été à nouveau isolé d'une laie trouvée morte à proximité de la frontière luxembourgeoise dans le département de la Moselle, point de départ d'une nouvelle épidémie qui s'est développée en 2002 dans ce département.

Tout récemment (juin 2003) deux sangliers séropositifs ont été identifiés dans le département du Bas-Rhin en dehors de la zone déclarée infectée définie après la découverte des cas mosellans en 2002 entraînant la prise de mesures de protection au niveau communautaire.

Enfin, en août 2003, un foyer de PPC, heureusement très vite jugulé, a éclaté dans un élevage porcin du Luxembourg. L'enquête épidémiologique a permis de démontrer sans équivoque que les sangliers étaient à l'origine de la contamination.

Les sérologies effectuées sur les populations de sangliers du reste de la France se sont révélées négatives montrant que cette infection était circonscrite aux départements du Nord-Est de la France et très certainement en relation avec l'évolution de la maladie dans les pays frontaliers.

COMMENTAIRES :

Le sanglier et le porc domestique partagent des pathologies communes et parmi les principales maladies identifiées chez le sanglier, plusieurs sont inscrites sur la liste des maladies réputées contagieuses des suidés.

Le sanglier s'est révélé un réservoir de germes pour la tuberculose, la brucellose, la maladie d'Aujeszky et la peste porcine classique, maladies absentes ou en voie d'éradication de l'élevage porcin.

Du point de vue de l'épidémiologie, plus la densité d'une population animale est importante, plus le risque d'apparition et de pérennisation d'une maladie est grand : la dynamique démographique des populations de sangliers constitue donc un élément éminemment favorable au maintien de ces affections.

Le risque de contamination des élevages porcins est directement lié à la possibilité de contact entre les porcs domestiques et les sangliers : à cet égard, les résultats obtenus par la surveillance sérologique de la brucellose, de la tuberculose et de la maladie d'Aujeszky illustrent parfaitement cet aspect de la question.

Mais un autre mode de contamination à distance par contact avec des produits issus de sangliers contaminés (venaison, eaux grasses...) peut revêtir une grande importance dans la transmission de maladies très contagieuses comme la peste porcine.

Le cheptel porcin français s'élève en 2000 à quelques 15 millions de porcs répartis entre environ 60 000 élevages mais 99% du cheptel est concentré dans 19 000 élevages alors que les régions où l'effectif est le moins élevé recèlent le plus grand nombre d'élevages et par conséquent un risque accru de contamination.

La Direction générale de l'alimentation a, en 1999, diligenté une enquête visant à établir par département le nombre d'élevage porcins en plein air.

Les résultats de ce travail exécuté en mars 2000 par Jean HARS de l'ONCFS ont permis d'établir que :

- ◆ ce mode d'élevage est d'apparition récente (90% ont été créés après 1990). Il est lié aux nouvelles obligations de bien être animal et au développement de la demande de produits « biologiques » mais aussi à la faculté de produire rapidement des porcelets avec un investissement en bâtiments réduit. L'avenir de ce type d'élevage est incertain mais il pourrait être appelé à se développer notamment dans les départements disposant d'espace,
- ◆ le nombre d'élevages de plein air identifiés à l'époque était de 1500 en France continentale, représentant une centaine de milliers d'animaux et constitués pour 75% de naisseurs et naisseurs-engraisseurs. Les départements de Corse recèlent également le même nombre d'élevages de plein air ou, plutôt, d'élevages en liberté. Etant donné cette particularité, ils ne seront pas pris en compte dans cette étude,
- ◆ que la quasi totalité des élevages de porcs en plein air ne sont pas suffisamment protégés contre les intrusions de sangliers sauvages et que le risque de transmission de pathologies des sangliers sauvages aux porcs d'élevage y est élevé,
- ◆ que, par chance, le nombre de ces élevages est le plus faible dans les départements où les populations de sangliers sont les plus denses. On doit cependant souligner que partout où ce type d'élevage existe, le risque de contamination est présent quelles que soient les importances relatives du nombre d'élevage et des densités de sangliers.

De nouvelles pratiques qui se développent dans les zones d'élevage porcin intensif, consistant à placer en pension des animaux chez de petits producteurs afin de respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement contre les pollutions d'origine animales, multiplient les risques de contamination des animaux et de dissémination des maladies par les mouvements d'animaux qu'elles génèrent. Ainsi, en 1999, quelques 890 000 porcs ont été mis en pension dont 1600 ont été accueillis en Alsace et en Lorraine où la PPC fait régulièrement des apparitions parmi les populations de sangliers.

En matière de santé animale, le risque majeur réside, du fait de sa grande contagiosité, dans la contamination par la peste porcine classique d'une région d'élevage intensif du porc.

Quant à la maladie d'Aujeszky, une mention particulière doit être faite pour le risque de contamination des chiens de chasse dont plusieurs sont morts de cette maladie.

II.1.2. – SANTE HUMAINE

L'homme peut être atteint par diverses affections transmises par contact avec les animaux malades et leur carcasses, par ingestion de denrées alimentaires provenant de ces animaux ou par des arthropodes vecteurs. Ces maladies très nombreuses portent le nom de zoonoses.

Seules les maladies du sanglier transmises par contact ou ingestion concernent notre étude.

En outre, les collisions routières avec des grands animaux ou les tentatives pour les éviter peuvent être à l'origine de dégâts corporels graves pouvant aller d'incapacités physiques de divers degrés au décès des victimes.

II.1.2.1. – MALADIES TRANSMISSIBLES PAR CONTACT

S'agissant de notre propos, nous nous contenterons de citer la tuberculose et la rage : bien qu'en France il n'ait jamais été signalé une contamination de l'homme par ces maladies à partir de sangliers, la transmission est possible.

Il en va de même de la grippe pour laquelle des anticorps ont été retrouvés chez des sangliers à l'occasion d'enquêtes sérologiques réalisées sur la faune sauvage dans les années 1980 ce qui laisse supposer que le sanglier pourrait être réservoir de virus.

Deux maladies zoonosiques retiendront plus particulièrement notre attention en raison de leur gravité et du risque plus élevé de transmission.

II.1.2.1.1. – LA BRUCELLOSE

Nous avons précédemment vu l'importance de cette maladie dans les populations de sangliers.

L'homme peut se contaminer par voie transcutanée, muqueuse et conjonctivale à l'occasion de la manipulation de carcasse d'animaux infectés.

Actuellement, on ne connaît en France qu'un cas de brucellose humaine transmise par un suidé, en l'occurrence des porcs, la victime étant un éleveur de porcs.

Etant donné la fréquence des séropositivités chez les sangliers et la possibilité de transmission apportée par ce cas, on peut admettre qu'avec l'augmentation du nombre de carcasses de sangliers manipulées par des chasseurs pas toujours correctement équipés ou sensibilisés à ce risque, on peut craindre que le danger de contamination humaine ne s'accroisse de manière significative.

Toutefois, les résultats préliminaires d'une étude menée actuellement par l'Institut national de veille sanitaire semblent confirmer les données bibliographiques, à savoir que l'infection par *Brucella suis biovar 2* transmise à l'homme par les suidés est asymptomatique.

II.1.2.1.2. – L'INFECTION A STREPTOCOQUE

La bactérie *Streptococcus suis sérotype 2* est responsable en élevage porcin d'affections septicémiques et de méningites chez le porcelet et il semblerait que cette maladie soit en expansion.

L'examen, par le centre de recherche AFSSA de Ploufragan, d'une trentaine de sangliers prélevés au cours de la saison de chasse 2001-2002 a permis de montrer que 40% des animaux étaient porteurs du germe.

L'homme est susceptible de s'infecter par voie cutanée au niveau de blessures des mains en manipulant les animaux ou à l'occasion de la préparation de la venaison.

La maladie se manifeste alors dans la semaine suivant l'infection par des symptômes évoquant la grippe puis par une grave méningite qui laisse souvent des séquelles irréversibles de surdité et de troubles locomoteurs.

Plusieurs cas de cette affection ont été signalés récemment dans les milieux de la chasse.

II.1.2.2. – MALADIES TRANSMISSIBLES PAR INGESTION

II.1.2.2.1. – LA SARCOSPORIDIOSE

Il s'agit d'une maladie provoquée par un sporozaire, parasite monocellulaire dont le cycle comprend le passage par deux hôtes dont l'homme pourrait être un des hôtes définitifs et qui s'infesterait en consommant de la viande insuffisamment cuite de sanglier, hôte intermédiaire, porteuse de kystes sarcosporidiens. Deux enquêtes menées en 1981 et 1986 font état d'un taux d'infestation des sangliers de 34% et 45% ce qui indique que le risque existe, bien que la gravité de la maladie soit relativement faible.

II.1.2.2.2. – LA TRICHINELLOSE

C'est une maladie provoquée par la présence dans les muscles de la larve d'un parasite appartenant à la classe des nématodes (vers ronds) de très petite taille (1,5 à 4mm de long pour une section de 40 à 60 millièmes de millimètres- μm) dont les adultes vivent dans l'intestin grêle de l'hôte où ils se reproduisent.

Ce parasite ubiquiste intéresse plus de 150 espèces de carnivores et d'omnivores (voire d'herbivores qui s'infestent accidentellement).

Le développement du parasite suit un cycle qui nécessite le passage chez deux hôtes :

- l'un dans le tube digestif duquel les trichines adultes se sont accouplées. Les femelles après avoir pénétré la paroi intestinale produisent avant de mourir plusieurs milliers de larves qui effectuent un circuit dans la circulation lymphatique et sanguine, pendant lequel elles se transforment, pour atteindre sous une forme microscopique infestante (1mm de long sur 30 μm de section) le tissu musculaire où elles s'enkystent.
- l'autre qui s'infeste en consommant la chair d'un animal infecté. Les larves ingérées se désenkystent dans le tube digestif et poursuivent leur développement pour donner des adultes après une huitaine de jours et le cycle continue.

Les sangliers s'infestent en consommant des rongeurs ou les cadavres d'animaux infestés. De 1996 à 2000, 24 000 sangliers ont été contrôlés par trichinoscopie ou digestion artificielle, ne permettant de mettre en évidence que quelques cas erratiques d'infestation.

Des études financées par la DGAL sont actuellement en cours afin de mettre au point une technique sérologique fiable de diagnostic de cette maladie qui permettrait de mieux apprécier sa prévalence chez les porcs et les sangliers.

L'homme s'infeste en consommant de la viande de sanglier contenant des larves de trichine : de 1952 à 2000, environ 110 cas de trichinellose humaine contractée à partir de viande de sanglier ont été recensés.

La maladie se traduit, après une phase intestinale le plus souvent silencieuse, par une phase d'invasion et d'atteinte musculaire caractérisée par de la fièvre, des oedèmes et des douleurs musculaires accompagnées de symptômes variés parfois très alarmants selon les localisations. Il s'ensuit une phase chronique au cours de laquelle les symptômes s'atténuent et qui peut durer plusieurs années.

II.1.2.2.3. – LES INTOXICATIONS ET TOXI-INFECTI0NS ALIMENTAIRES

La viande de sanglier peut contenir des produits toxiques (résidus de pesticides, de métaux lourds...) qui peuvent présenter un danger pour le consommateur si leur teneur dépasse les normes tolérées.

Par ailleurs, il est recommandé, lorsque l'on a tiré un grand gibier, de procéder à son éviscération dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les trois heures qui suivent sa mort. Par ailleurs, le dépouillement, la préparation de la carcasse et sa conservation doivent, pour préserver la qualité hygiénique et sanitaire de la venaison, répondre à des règles d'autant plus strictes que les blessures infligées au gibier sont sources de contaminations.

Or, les territoires où s'effectuent les prélèvements du gibier ne possèdent pas toujours les équipements nécessaires à l'exécution de ces opérations dans les meilleures conditions.

Il s'ensuit une qualité très variable de la venaison et, bien que nous ne disposions pas de statistiques sur ce sujet, il ne fait pas de doute que la consommation de venaison d'un animal éviscétré tardivement, préparé et conservé dans des conditions non satisfaisantes, soit à l'origine de toxi-infections alimentaires.

II.1.2.3. – COLLISIONS AVEC DES SANGLIERS

La collision, même à une vitesse raisonnable, avec un animal dont le poids peut dépasser 100 kg, ne peut qu'entraîner des dégâts matériels importants pour le véhicule et corporels graves pour ses occupants.

Les manœuvres d'évitement d'un animal qui traverse la route devant un véhicule peuvent également être à l'origine d'accidents.

Mais en dehors des accidents graves, il existe un nombre important de collisions qui ne sont pas signalées pour diverses raisons dont la principale est la certitude de ne pas être dédommagé. Ainsi, une étude réalisée sur le réseau routier et autoroutier de Moselle pendant dix années, établit que les collisions avec des sangliers ne sont signalées que dans 50% des cas.

Pour ces motifs, il est difficile d'établir des statistiques exploitables du nombre d'accidents routiers provoqués par des sangliers.

Ce risque beaucoup plus préoccupant qu'on ne l'imagine est cité ici pour mémoire : il sera plus largement développé ultérieurement.

COMMENTAIRES :

La santé humaine peut être affectée par plusieurs maladies transmises par les sangliers et la densité élevée de sangliers accroît les risques de cette contamination du fait de l'augmentation des manipulations des animaux tués à la chasse et de la plus grande disponibilité de venaison. Le risque majeur pour la santé humaine réside dans la contamination par la trichine : entre 1952 et 1999, 104 cas de trichinellose indigène ont été recensés dont 97 pour la période 1977-1999 et 64 pour la période 1985-1999.

La fréquence de cette affection semble augmenter parallèlement à la croissance des populations de sangliers encore que le nombre de cas soit relativement peu élevé. A cet égard, il convient d'observer que nombre de foyers restent méconnus du fait du manque de spécificité des symptômes qui peuvent la faire confondre avec une affection grippale.

Outre la transmission de maladies, les dommages corporels subis lors de collisions avec des sangliers doivent être pris en considération comme causes de détérioration de la santé humaine.

II.2 : LES RISQUES ECONOMIQUES

II.2.1 : COÛT DES MALADIES

La réglementation relative aux maladies réputées contagieuses, impose, en cas de maladie déclarée, une série de mesures destinées à circonscrire le foyer, éviter toute extension de la maladie et obtenir l'extinction de la maladie dans le foyer. Ces mesures très contraignantes ont un coût économique important direct et indirect par les conséquences induites.

II.2.1.1. – ELIMINATION DES ANIMAUX

Les mesures de police sanitaire mises en œuvre dans la zone déclarée infectée comprennent l'abattage systématique et la destruction des animaux appartenant aux espèces sensibles moyennant indemnisation.

Dans le cas d'une épidémie provoquée par une maladie de contagiosité élevée comme la PPC, le résultat peut être catastrophique pour toute la filière : il n'est que de se souvenir de la récente épidémie de PPC qui a frappé les Pays-Bas en 1997 et entraîné l'abattage de 12 millions de porcs et la restructuration complète de l'élevage porcin dans ce pays.

II.2.1.2. – RESTRICTION AUX DEPLACEMENTS

Au titre des mesures d'accompagnement visant à limiter les risques de diffusion de la maladie, la circulation des animaux est interdite, les déplacements des personnes et des biens réduits et sévèrement contrôlés. S'agissant de la filière porcine, ces limitations, qui peuvent s'appliquer à tous les élevages de suidés situés à l'intérieur d'un cercle de 10 km de rayon autour d'un foyer en cas de PPC, provoquent rapidement un engorgement des élevages souvent spécialisés (naiseurs, post-sevreurs, engrangeurs...). La surpopulation peut alors imposer d'abattre les animaux pour respecter les principes du bien être animal. Dans le cas de l'épidémie de PPC qui a frappé les Pays-Bas en 1997, ce type d'abattage a représenté plus de 60% du total des animaux abattus. Les conséquences d'un tel blocage seraient aujourd'hui encore plus néfastes du fait du récent allongement des durées de restriction pour la PPC (30 jours au lieu de 21) introduit par la directive communautaire 2001/89/CE.

Ces contraintes qui peuvent durer des mois en cas d'épidémie non maîtrisée comme ce fut le cas de la fièvre aphteuse en Grande Bretagne provoquent un ralentissement de toutes les activités et ont un coût économique et social que l'on estime considérable même s'il est difficile de le chiffrer.

II.2.1.3. – ARRET DES EXPORTATIONS

La persistance sur notre territoire de maladies enzootiques comme la tuberculose, la brucellose, la maladie d'Aujeszky et l'apparition sporadique de foyers de maladie épidémiologique entretenues par un réservoir sauvage de germe en l'occurrence le sanglier, nuit au statut sanitaire de notre pays et entraîne des restrictions à l'exportation de nos produits d'élevage qu'il s'agisse de producteurs ou de denrées alimentaires.

Même avec les possibilités de régionalisation, on imagine aisément quels pourraient être les effets d'une épidémie de PPC sur notre filière porcine si cette maladie venait à atteindre les régions de production intensive du Centre-Ouest.

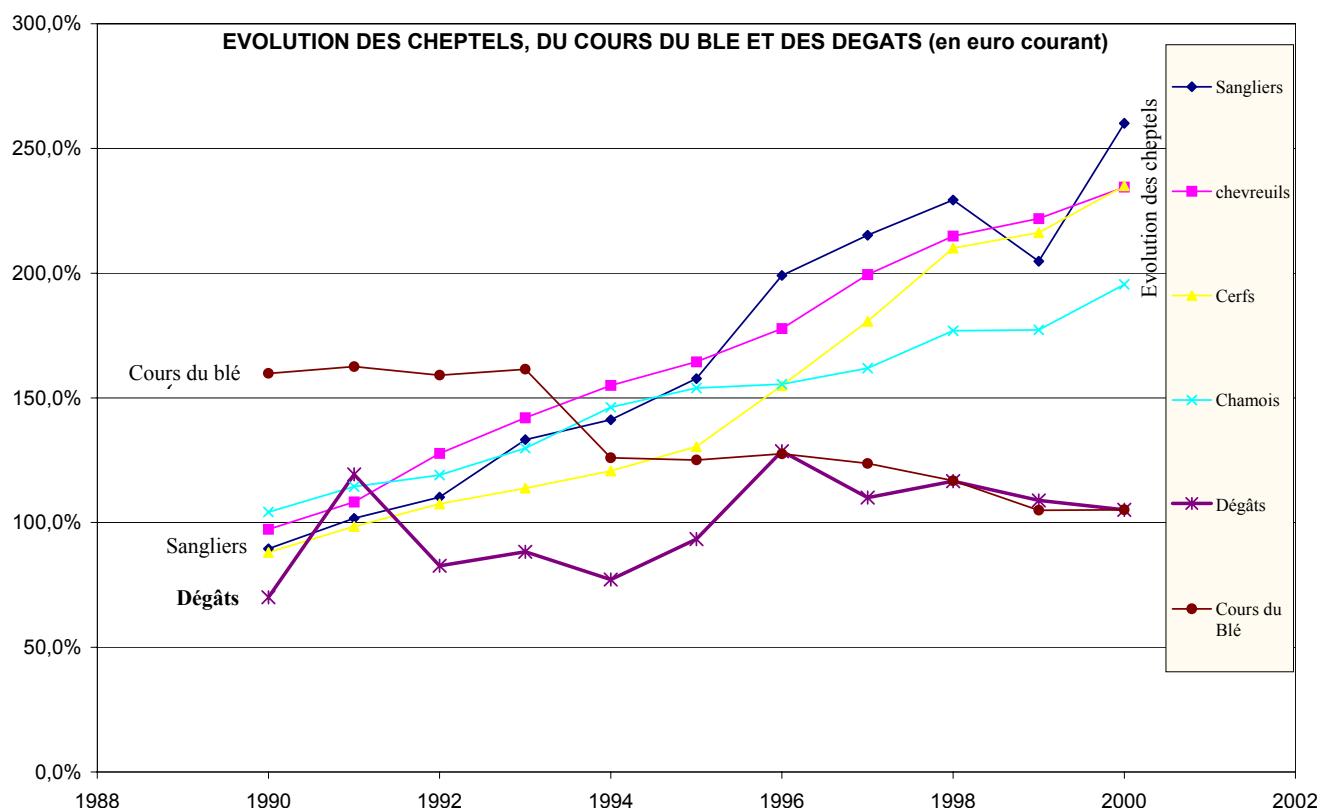
A titre d'exemple, l'unique foyer de PPC apparu dans un élevage porcin en 2002 en Moselle a eu pour conséquence de restreindre ou fermer les marchés asiatiques (chinois, japonais et coréen) et américains (USA, Brésil) aux produits porcins français pendant de longs mois et la France n'a toujours pas récupéré les parts de marché d'avant la crise.

II.2.2. - DEGATS AUX CULTURES

II.2.2.1. – LE CONSTAT

Le total des dégâts, payés aux agriculteurs semble, globalement, stabilisé depuis 1996 :

Figure 4



Pourtant la hausse des prélèvements sur toutes les espèces de grand gibier a été, pendant cette période, très forte (multiplication par 2,5 environ). Cela traduit forcément une augmentation quasi similaire des populations de sangliers, de chevreuils et de cerfs. Les dégâts potentiels auraient dû suivre, en gros, la même courbe. Cette explosion de leur coût n'a pas eu lieu et c'est heureux car le montant des sommes versées aux agriculteurs au titre des dédommagements pour dégâts de sangliers sur les cultures ont presque atteint, au cours de la saison 2001-2002, la somme de 21,5 millions d'euros. Et si on ajoute à ce montant déjà considérable les frais de dossier (expertise et secrétariat) et le coût des mesures de prévention (personnel, achat, pose et entretien des clôtures) on aboutit à une somme de l'ordre de 38 millions d'euros soit, si l'on rapproche cette valeur du prélèvement de sangliers pour la même saison (environ 400 000 animaux), un coût de 95 euros par animal prélevé (J-L. de DECKER ancien responsable du dossier « Dégâts » - ONCFS) à comparer au prix du sangliers en carcasse non dépouillé qui tourne autour de 2 €/kg .

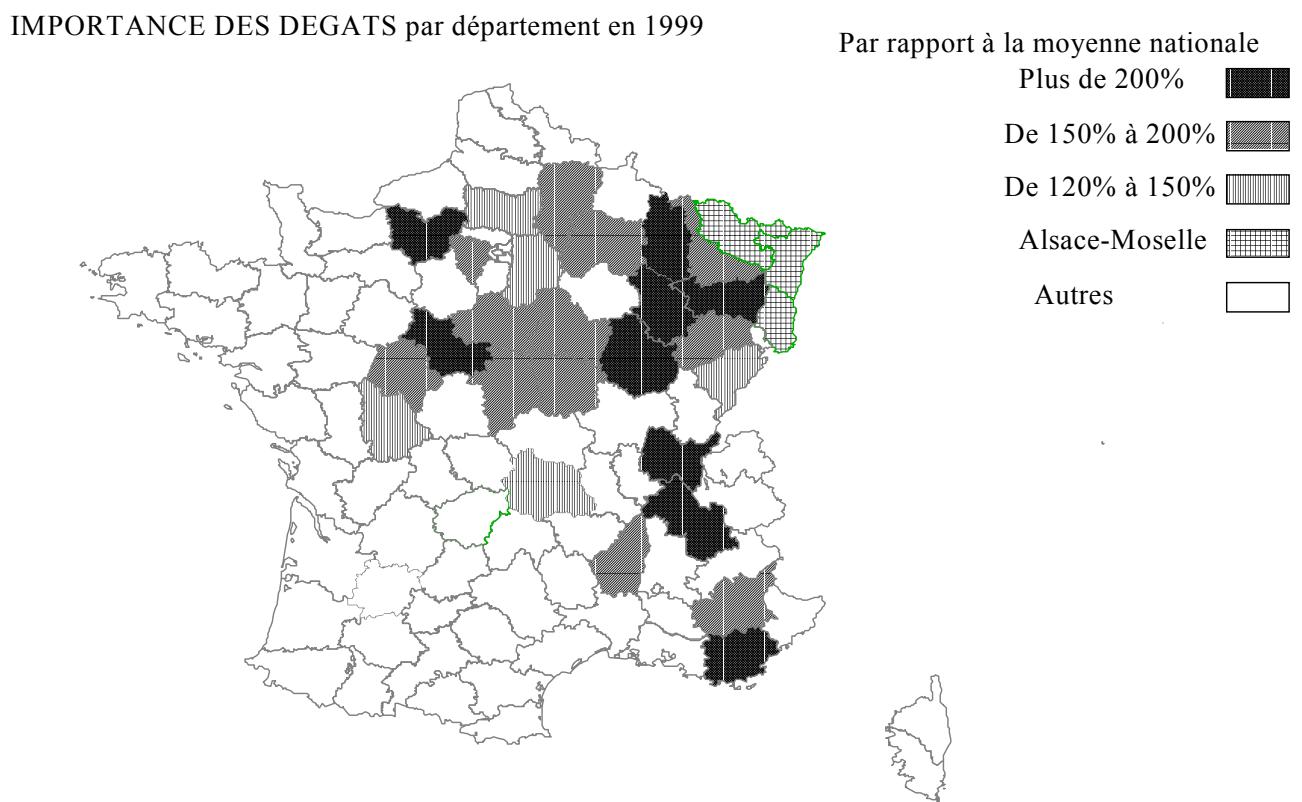
Certes la réforme de la Politique Agricole Commune s'est traduite par une baisse substantielle du prix des céréales jusqu'en 1994, puis plus modérée ensuite. Cette baisse explique en grande partie la stabilisation constatée sur le montant des dégâts. Le contexte sur les prix des denrées agricoles a été particulièrement favorable aux chasseurs pendant cette décennie.

Enfin des efforts de protection des cultures, et d'agrainage de dissuasion, ont été faits. Ils ont, eux aussi, contribué à limiter les indemnités versées.

Depuis 1996 et sur les cinq dernières années l'évolution des dégâts est cohérente avec l'évolution du cours du blé. Cela a permis de stabiliser les indemnités versées malgré, ou peut être grâce à, des prélèvements, en hausse continue, sur toutes les espèces de grand gibier.

Cependant ce constat, "*globalement positif*", doit être fortement tempéré par le niveau très élevé des dégâts dans un nombre important de départements.

Figure 5



Nota : L'Alsace et la Moselle ont un système d'indemnisation différent des départements de l'intérieur. Ils ne figurent pas dans la présentation ci dessus.

26 départements présentent des dégâts supérieurs à 120 % de la moyenne. Ils totalisent globalement 60% des indemnités versées aux agriculteurs.

Ils convient d'y rajouter la Moselle le Haut Rhin et le Bas Rhin, où la situation est comparable.

Parmi les trois zones de forte concentration de sangliers (supérieure à 120 % de la moyenne), les dégâts sont extrêmement variables :

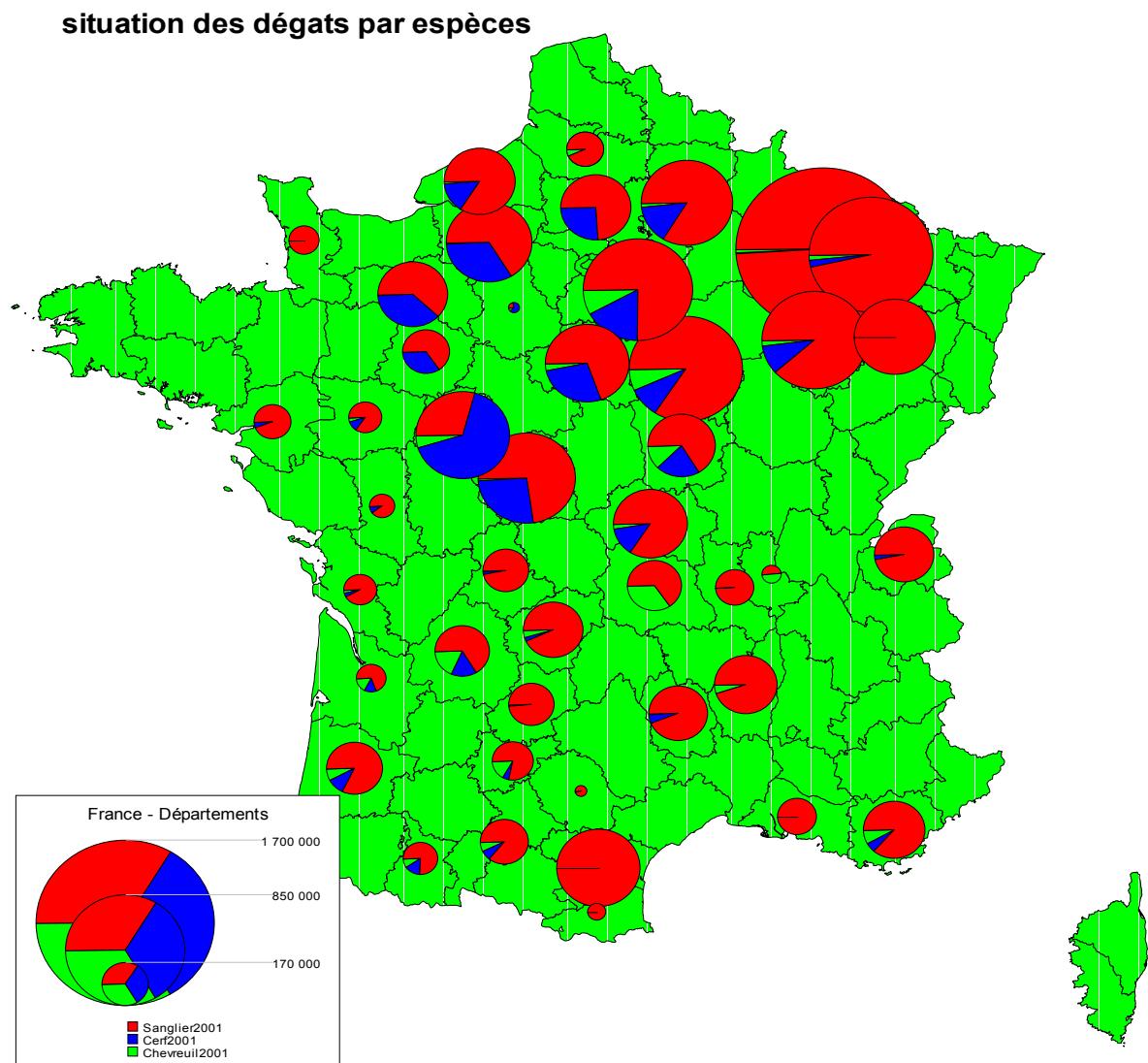
- Le grand Sud (17 départements 43 % des prélèvements) est touché sur 5 départements soit à 29%.
- Le quart Nord-Est (8 départements 17 % des prélèvements) est concerné sur 7 départements soit à 88%.
- Le Centre (4 départements 7 % des prélèvements) est impliqué sur la totalité des 4 départements soit à 100%.

Le Centre (Ile de France; Centre) et le Nord (Picardie, Champagne-Ardennes, Lorraine; Alsace et Bourgogne) sont les zones les plus concernées. Elles cumulent de fortes densités de grands gibiers et une agriculture intensive. Les sangliers du sud de la France, en dépit de leur importance, ne conduisent pas à une généralisation aussi manifeste des dégâts

C'est donc dans les départements les plus touchés qu'une réflexion approfondie doit être conduite et une action engagée. De plus cela traduit un déséquilibre fondamental entre les populations de grands animaux et les potentialités de nourriture des milieux naturels. Là, le niveau des dégâts n'est plus supportable pour les agriculteurs.

Les dégâts sont dus, pour l'essentiel, à plus de 80% aux sangliers sauf dans la zone Centre (Centre et Ile de France) où le cerf est également assez bien représenté.

Figure 6



Nota : nous ne disposons pas pour 2001 de données exhaustives sur l'ensemble des départements de l'hexagone.

La zone centre (Centre et Ile de France) présente donc une situation particulière, où la conjonction des dégâts dus aux sangliers ET aux cerfs est à l'origine de problèmes importants et spécifiques.

NOTA :

Le concept de dégâts commis par la faune sauvage dans les exploitations agricoles se limite actuellement aux productions végétales.

En toute logique et par souci d'équité, il doit être étendu aux productions animales : en effet, nous avons vu que les sangliers sont susceptibles de transmettre des maladies aux porcs d'élevage. Il s'ensuit l'engagement de frais pour la mise en place de dispositifs onéreux destinés à soustraire les suidés domestiques à la contamination (clôtures infranchissables) et, en cas de contamination, des pertes importantes d'exploitation en dépit des indemnisations consenties par les pouvoirs publics.

RECOMMANDATION

Au même titre que pour les productions végétales, prendre en compte, pour les productions animales, le financement des mesures de prévention et d'indemnisation des dégâts provoqués par la faune sauvage dans les élevages.

II.2.2.2. - LES RISQUES

Le constat, « globalement positif » de la dernière décennie, ne doit pas conduire à un relâchement des efforts. **L'évolution du monde agricole et du monde rural imposera de nouvelles adaptations aux chasseurs.**

II.2.2.2.1. – POUR LES CEREALES

Le cours des céréales ne peut pas continuer à baisser au même rythme. La protection doit s'intensifier et se généraliser.

II.2.2.2.2. – POUR LES PRAIRIES

Les dégâts aux prairies s'étalent sur plusieurs années. Il est parfois difficile de substituer d'autres aliments, à un prix comparable, pour nourrir le cheptel de l'exploitation.

Le maïs fourrage est un peu dans le même cas.

II.2.2.2.3. – POUR LES VIGNES

Les pertes de récolte sont plus faciles à estimer quand le vigneron livre le raisin à une cave coopérative. Pour les viticulteurs qui vinifient dans leurs chais la perte sur la récolte se double d'un manque à gagner commercial.

II.2.2.2.4. – POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

L'agriculture biologique offre de réelles possibilités de développement en France. Elle n'occupe que 1,8 % de la SAU contre 3,5 % au niveau européen.

Les produits bio se vendent entre 30 et 150% au dessus des cours des autres produits. Une part importante fait l'objet d'une commercialisation directe (actuellement et globalement 30%).

Sans aller jusqu'à penser que les sangliers préfèrent le bio, l'indemnisation des dégâts posent deux problèmes sur ces produits :

- un problème de fixation des cours des denrées car les cotations sont rares,
- un problème plus général de manque à gagner qui accompagne la valorisation à la ferme ou sur les marchés.

Le développement de cette pratique (en 2002, elle a accru ses surfaces de 20%) conduira à une augmentation substantielle des indemnisations demandées. La protection de ces cultures

deviendra vite une priorité. Il faut étudier, sans tarder, des modalités efficaces pour limiter l'inflation des débours et assurer aux agriculteurs une quiétude dans l'exercice de leur activité.

L'agriculture s'oriente vers des produits de qualité. Le coût unitaire des dégâts aux cultures devrait croître en conséquence.

La protection des spéculations les plus rémunératrices s'imposera, certes en raison de ses aspects financiers, mais aussi pour permettre aux exploitants de jouir sereinement de leur travail.

L'indemnisation est liée aux récoltes. Elle ne prend pas en compte le revenu provenant de la transformation ni de la commercialisation des produits. Or beaucoup d'exploitations s'orientent de plus en plus vers l'aval. En dehors du secteur céréalier, où la différence entre l'indemnisation et la perte de revenu est moins importante, **les pertes induites de revenu sont difficilement supportables par les agriculteurs.**

II.2.2.5. – POUR L'ELEVAGE

Les élevages porcins en plein air constituent une nouvelle forme d'élevage qui présente l'intérêt, pour les nouveaux exploitants, de produire rapidement sans investissement initial trop important. Les immobilisations réduites en valeur et en dimension confèrent à ce système une grande souplesse. Il s'inscrit en outre dans les orientations communautaires en matière de bien être animal et de maîtrise des pollutions liées à l'élevage.

La présence de sangliers à proximité de ces élevages constitue un risque auquel l'exploitant doit faire face par des aménagements préventifs coûteux, imposés par la réglementation, qui en réduisent l'intérêt économique. En outre, en cas de contamination de l'élevage par une maladie réputée contagieuse, qui aboutit à la mise en œuvre de mesures de police sanitaire dont l'abattage de tout le cheptel, les indemnisations versées par les pouvoirs publics ne couvre pas entièrement les pertes d'exploitations pendant la période où l'élevage est improductif, ni la totalité des frais nécessaires à sa reconstitution, encore moins le *pretium doloris* subi par l'exploitant.

II.2.3. - ACCIDENTS DE LA ROUTE

II.2.3.1. - LE CONSTAT

Les accidents de la route provoqués par le gibier peuvent concerner tout un chacun. Chaque utilisateur habituel d'une automobile, est susceptible d'être victime directe ou indirecte d'une collision avec une espèce sauvage. Les collisions avec les grands animaux sont, à l'évidence, les plus lourdes de conséquence. La gravité du choc dépend de la masse et de la vitesse.

La vitesse est celle du véhicule. C'est donc un facteur neutre entre les espèces mais déterminant pour la gravité. L'énergie cinétique croît en effet avec le carré de la vitesse selon la formule bien connue ($E=1/2M.V^2$).

La probabilité de collision dépend des effectifs des populations et de leurs habitudes respectives de déplacement. En faisant abstraction de ce dernier facteur, difficile à quantifier, et en prenant pour indicateur l'importance des prélèvements de chacune des espèces les plus fréquemment impliquées, nous pouvons ainsi répartir approximativement en fréquence les accidents entre ces trois catégories aux environs de 2001 :

Chevreuils : 50 % - Sangliers 45 % - Cerfs 5 %

L'excellent rapport du bureau d'études ECOTONE '*Collisions entre grande faune et véhicules'* daté de septembre 2002 donne, pour la Haute Garonne, des chiffres assez convergents :

Chevreuils : 48% - Sangliers : 44% - Cerfs : 8%

L'augmentation des populations de grand gibier a été forte depuis 1985 date de l'enquête la plus exhaustive. En utilisant les tableaux de chasse réalisés ont aboutit à une multiplication par près de quatre.

Mais cette probabilité de rencontre dépend également de la circulation automobile. Celle-ci a été multipliée par deux environ entre 1985 et 2001 (pour le trafic national).

Ainsi la combinaison de ces deux facteurs conduit à une multiplication potentielle par huit du nombre des accidents. Il convient d'ajouter une augmentation du risque lié à la vitesse de base des véhicules sur les dessertes locales. En 1985, l'estimation du nombre des collisions était de 11000.

En 2001 nous pouvons estimer les collisions entre véhicules et grande faune à :

100 000
Et pour les sangliers seuls à 45 000

Ce nombre intègre toutes les collisions sans dégâts corporels ou avec dégâts corporels. Heureusement beaucoup d'accidents se traduisent par des dégâts faibles et ne sont pas déclarés. Il est admis généralement que moins d'un accident sur deux est finalement connu, certains parlent plutôt d'un sur quatre. Le chiffre de 100 000 collisions peut apparaître, en conséquence et généralement, comme très ou trop élevé. Cependant certains accidents sont dus à une manœuvre d'évitement et ne sont pas toujours comptabilisés en collisions.

Cette estimation globale reste faible : 4% environ des 2,3 millions d'accidents recensés par les compagnies d'assurance. Son impact est cependant perceptible dans l'opinion publique.

L'impact physique est lié au poids de chaque espèce et à la fréquence des accidents. Cet aspect est un indicateur approximatif du coût des accidents. Les cervidés ont la masse la plus élevée (plus de 100 Kg), devant les sangliers (60 Kg). Les chevreuils arrivent loin derrière (20 Kg).

Coût estimé : Chevreuils 24% - **Sangliers 64 %** - Cerfs 12%.

Les sangliers, en raison de leur abondance et de leur poids unitaire élevé, conduisent de très loin aux dégâts les plus importants en matière de collisions avec les automobiles.

Pour les propriétaires d'automobile, la collision avec un sanglier peut être une perte financière importante. Il arrive que le véhicule soit complètement détruit. Si le propriétaire n'est pas assuré tout risque, il subit un préjudice élevé.

Malheureusement il arrive, qu'à la suite du choc, l'automobile quitte la route. Les dommages sont parfois aussi corporels. On déplore, dans les cas extrêmes, des pertes en vies humaines.

Les collisions entre les véhicules et la grande faune ont un coût élevé pour la collectivité. Les chiffres de l'Office National Interministériel de la Sécurité Routière donnent globalement pour 2002 un coût unitaire moyen d'un accident de 12 000 euros sur lequel les assurances indemnisent à hauteur de 6 000 euros. Pour les collisions avec le grand gibier la masse et la vitesse sont divisées par deux. L'énergie cinétique par huit. Le coût serait ainsi de 1 500 euros et l'indemnisation de 375 euros pour tenir compte des assurances tierce-collision non concernées. Bien évidemment l'éventail est très ouvert. Les accidents qui conduisent à des blessés et à des morts sont de très loin les plus chers et ont des conséquences humaines dramatiques. Cependant si l'on fait le calcul sur l'ensemble des 100 000 accidents nous retiendrons un coût moyen du huitième de la moyenne nationale soit 1500 euros.

Les collisions entre véhicules et grande faune ont un coût global estimé à

150 millions d'euros
Et pour les sangliers seuls 96 millions d'euros

L'ordre de grandeur est totalement différent de celui des indemnisations agricoles (21,5 millions d'€)

Le coût des collisions est réparti sur toute la société. L'indemnisation des dégâts agricoles n'est que partielle. Ces deux chiffres sont donc de nature différente.

II.2.3.2. – LES RISQUES

Il convient de remarquer que la collision implique un véhicule et un animal sauvage. Mais ce dernier est percuté par le véhicule. Le véhicule a, dans tous les cas, une vitesse nettement supérieure. Comme pour les obstacles fixes le conducteur est, par défaut de maîtrise de son véhicule, le responsable au sens légal de l'accident.

Il faut souligner également que les accidents sont directement liés à l'importance du trafic routier et **aux rythmes biologiques saisonniers et journaliers des animaux**. Ainsi le pic de collisions se situe au printemps pour les chevreuils et en automne pour les sangliers. Le dérangement dû à la chasse est un facteur de deuxième ordre. En effet les pics journaliers se situent à l'aube et au crépuscule alors que la chasse n'a pas débutée ou qu'elle est achevée. De même pour le chevreuil, l'importance numérique des accidents au printemps démontre que ce n'est pas la chasse qui conditionne le plus ce phénomène.

II.2.3.2.1. – LA VITESSE

En milieu rural le réseau routier a connu depuis 1985 des améliorations notables. Cela permet de circuler avec une meilleure sécurité et à une vitesse de base supérieure.

Paradoxalement ce progrès, globalement indéniable, accroît le risque de collisions avec les grands animaux. L'obstacle qu'ils représentent surgit d'une façon imprévue. **La vitesse de base plus élevée** rend leur évitement difficile et le choc plus dommageable.

II.2.3.2.2. - L'ÉVOLUTION SOCIOLOGIQUE

Le développement des résidences en zone périurbaine, voire fort éloignées du lieu de travail est une évolution sociologique qui contribue à une augmentation supplémentaire de cet aléa. **Les trajets, domicile - travail et retour**, se font, le matin et le soir, moments où les grands animaux se déplacent le plus.

II.2.3.2.3. – LA SIGNALISATION

Des points noirs pour ces collisions existent et mettent en danger la vie des automobilistes et de leurs passagers. La connaissance des fréquences de traversées dans un lieu déterminé, permettrait de cibler les investissements pour une efficacité optimale.

La responsabilité pénale des maîtres d'ouvrage (Etat, Conseils généraux ...) est de plus en plus recherchée. Une obligation de moyens apparaît demandée, à court terme, aux responsables. Une **signalisation routière intelligente** est une première étape indispensable et urgente

II.2.3.2.4. – L'ABSENCE D'AMENAGEMENTS

Les autoroutes se sont vus imposer depuis fort longtemps des **passages pour les grands animaux**. Au fil de l'expérience accumulée, ils sont devenus plus efficaces. Les grillages latéraux complètent la sécurité, pour laquelle les sociétés d'autoroutes font de gros efforts dans un but aussi commercial.

Le réseau des routes nationales, départementales et de desserte locale, n'a pas à ce jour pu bénéficier d'un effort aussi important.

Le **dégagement des bas côtés** est une mesure plus simple mais qui peut apporter une certaine limitation des collisions. Des **grillages** dans certaines zones sans visibilité, virages, pourraient également avoir une certaine efficacité.

L'évolution de notre société s'accompagne du refus de tout risque, fût-il naturel. Les grands animaux, et en particuliers les sangliers, sortent du cadre ordonné de la vie urbaine aseptisée. Il est impératif de ramener, dans bien des cas, cet aléa à un niveau plus acceptable pour nos concitoyens mais aussi de mieux leur expliquer les contraintes de la cohabitation du citadin dans un environnement naturel, par essence, changeant et imprévisible. Sur ces deux points les milieux cynégétiques peuvent apporter un concours déterminant et précieux.

COMMENTAIRES

L'augmentation des densités de sangliers aggrave les risques économiques qui menacent les exploitations agricoles et les filières de production végétales et animales.

Les coûts directs et indirects consécutifs à l'apparition des maladies affectent durablement la rentabilité d'une exploitation et peuvent aboutir à l'abandon de la production concernée. L'économie de toute une région peut être perturbée et les conséquences s'étendent à l'ensemble de la filière de production si les pays importateurs, sollicités par la concurrence, font jouer les clauses non tarifaires de suspension des échanges vis à vis des produits issus de cette filière.

La prévention des dégâts aux productions végétales et animales et leur indemnisation pèsent lourdement sur les budgets des Fédérations de chasseurs qui pourraient mieux utiliser ces fonds pour investir dans le maintien ou la restauration de milieux propices à l'épanouissement de la flore et de la faune sauvages, le financement de la recherche sur les espèces gibiers et toutes actions favorables à l'instauration du fameux équilibre agro-sylvo-cynégétique que nous cherchons toujours à retrouver.

Enfin, les accidents de la route provoqués par la grande faune mais principalement par les sangliers, dont l'incidence est largement sous-estimée, sont non seulement toujours à l'origine de dégâts matériels importants mais parfois de blessures corporelles et psychologiques graves, voire de pertes en vies humaines tout à fait inacceptables.

III. - RECOMMANDATIONS

III.1. - PRINCIPES GENERAUX

Avant de passer aux recommandations proprement dites, il paraît indispensable d'énoncer quelques principes qui aideront à mieux appréhender les propositions qui suivront.

III.1.1. – LA CHASSE, ACTIVITE ECONOMIQUE

Le paiement des taxes et cotisations diverses représente déjà une masse financière importante, pour obtenir l'autorisation légale de chasser et abonder le fonds d'indemnisation des dégâts aux cultures.

Le versement d'une participation encore plus importante pour disposer d'un territoire constitue une appréciable source de revenu complémentaire pour les exploitants agricoles et forestiers qui louent leurs territoires à des associations de chasseurs.

L'industrie et le commerce des armes et des munitions donne du travail à une part non négligeable d'artisans, d'ouvriers, de commerçants et contribue à la réputation de la France dans ce domaine.

L'industrie hôtelière, la survie même de communes rurales, dans certaines régions, se maintiennent souvent grâce à la chasse et aux chasseurs.

La nécessaire gestion cynégétique des espèces gibiers ou nuisibles et la protection de l'environnement pour éviter la dégradation de zones sensibles, maintenir ou restaurer des écosystèmes compatibles avec la biodiversité et l'existence d'une faune riche et variée qu'elle soit ou non classée comme espèce gibier et qui se traduit par l'acquisition d'un patrimoine foncier toujours plus riche par les fédérations de chasseurs.

La recherche scientifique sur les milieux, la dynamique des espèces animales, les pathologies, les migrations dans le but de mieux connaître pour mieux gérer, conduite par l'ONCFS avec le concours des fédérations, des sociétés de chasse, voire des particuliers qui disposent d'un territoire intéressant du point de vue cynégétique.

Cet ensemble d'éléments fait de la chasse une activité économique à part entière qui doit être prise comme telle en considération dans toutes les décisions susceptibles d'en modifier l'exercice.

C'est en outre une alternative rémunératrice en matière de diversification des activités rurales qui s'inscrit dans la droite ligne de la prise en compte des activités environnementales au sein des exploitations agricoles, préconisée dans la nouvelle approche de la Politique Agricole Commune.

III.1.2. – ROLE DES CHASSEURS, DES EXPLOITANTS AGRICOLES ET DES AUTRES UTILISATEURS DE LA NATURE

Il n'est pas nécessaire de rappeler ici le rôle essentiel des chasseurs et des agriculteurs, les premiers pour leur intervention sur les espèces animales chassables et la gestion de la chasse, les agriculteurs parce qu'ils possèdent et exploitent les terres qui accueillent chasseurs et faune

sauvage. Il s'agit donc de restaurer, si nécessaire, le dialogue entre ces deux utilisateurs de l'espace rural.

Pour autant dans la problématique de gestion du grand gibier pour atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique il ne faut pas oublier le forestier qui n'est pas toujours un loueur de territoire de chasse mais lorsqu'il est loueur de territoire il n'en est pas moins un gestionnaire de sa forêt, non plus que l'augmentation importante des collisions avec le grand gibier qui concerne l'ensemble des automobilistes.

Les risques sanitaires encourus pour les élevages mais aussi pour la santé de l'homme démontrent que la problématique posée ne se traduit pas seulement par un face à face chasseurs agriculteurs qui serait pour le moins réducteur.

III.1.3. – DIFFERENCES REGIONALES ET ROLE DES INSTANCES LOCALES

Il est évident qu'il existe sur le territoire national des différences considérables tenant à la géographie, aux activités agricoles dominantes, à la densité de population humaine et que, en fonction de ces facteurs, l'impact des populations de sangliers sera extrêmement variable : le Sud-Est et ses garrigues, les Cévennes au relief accidenté, la haute montagne, les plaines céréalières, les vignobles, les grandes forêts de l'Est, les zones de cultures entrecoupées de petits massifs forestiers... n'ont pas grand chose en commun et les solutions préconisées pour une de ces entités ne seront pas obligatoirement transposables aux autres.

Aussi, les recommandations et propositions qui seront faites, définiront des grandes lignes d'action mais il est impératif de laisser aux autorités administratives et techniques locales le soin d'en préciser les conditions de mise en œuvre adaptées aux spécificités locales.

III.2. – GESTION DES POPULATIONS DE SANGLIERS

L'accroissement incontestable et spectaculaire des effectifs de sangliers sur une grande partie du territoire national au cours des dernières décennies s'accompagne de multiples inconvénients qui peuvent avoir des conséquences graves tant aux plans sanitaire qu'économique.

Il est donc impératif, dans les régions les plus surpeuplées de réduire la densité de ces suidés sauvages et dans les autres régions de l'empêcher d'atteindre un niveau incompatible avec la préservation de la santé animale, la limitation des dégâts aux cultures et autres effets négatifs.

Il s'agit en définitive d'élaborer et de mettre en oeuvre, avec tous les acteurs concernés, une véritable politique de gestion des populations de sangliers adapté au contexte des territoires sur lesquels il sera appliquée.

La solution idéale serait de pouvoir mettre en place un dispositif contractuel et raisonné, qui associerait obligatoirement trois volets:

- *Des objectifs de prélèvement, à moduler en cours de saison, en fonction des observations et des tableaux de chasse, associés à des pratiques de chasse moins sélectives dans les zones en surdensité ;*
- *Un programme de prévention, codifiant la pratique de l'agrainage dissuasif, au plan départemental et proscrivant le nourrissage ;*
- *Un programme de protection des cultures, cf infra « risques économiques ».*

En accompagnement, la mise en place de programmes d'aménagement des habitats et des zones de gagnage alimentaires (ceci est valable aussi pour les cervidés et le petit gibier).

L'approbation, la mise en place et le respect des clauses d'un tel plan de gestion engagerait la responsabilité des acteurs et notamment des chasseurs concernés.

La gestion de tels objectifs devrait s'envisager par unité cynégétique : massifs, sous-massifs ou autres unités homogènes.

En cas d'échecs de cette politique, des mesures drastiques s'imposeraient pour ramener les dégâts à un niveau acceptable.

III.2.1. – DES OBJECTIFS DE PRELEVEMENT

III.2.1.1. – CONNAISSANCE DES DEGATS ET DES POPULATIONS

Nous avons vu précédemment que la connaissance actuelle des population de sangliers était indirecte et imparfaite puisque uniquement fondée sur les prélèvements déclarés de la chasse.

Or, pour gérer une population d'animaux sauvages, il est important d'en connaître les effectifs avec le plus de précision possible, le sex ratio, les proportions de jeunes et d'adultes reproducteurs, le taux de fécondité, la proliférance, le taux de mortalité... afin de définir des indicateurs de densité et de tendance d'évolution.

Il est par conséquent indispensable de poursuivre les études déjà entreprises à ce sujet pour les affiner et les compléter dans le but de mieux préciser ces paramètres au niveau des différentes régions dans les conditions exceptionnelles d'explosion démographiques que l'on connaît.

A partir des résultats obtenus, fixer en fonction des particularités régionales, des objectifs de population maximales à ne pas dépasser et soit réduire les densités partout où le seuil est atteint, soit anticiper l'évolution des populations pour ne pas se laisser déborder là où la densité optimale n'est pas atteinte.

Cette connaissance est souhaitable mais on sait toute la difficulté d'apprécier les populations des espèces sauvages. Il ne faudrait pas pour autant différer les mesures à prendre qui sont dictées principalement par le niveau des dégâts. Nous avons là aussi une façon indirecte mais pertinente d'évaluer le niveau des populations.

Réactiver le suivi national des dégâts.

III.2.1.2. – MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE REGULATION ADAPTEES

Tous les auteurs qui se sont penchés sur le problème de la densité excessive des suidés sauvages (F. KLEIN, E. BAUBET, G. LANG...) s'accordent à reconnaître que la cause déterminante de l'explosion démographique des sangliers réside dans des pratiques cynégétiques ultra conservatrices orientées vers le seul objectif d'accroissement des effectifs même dans des zones naturellement peu favorables. C'est ce que la première partie de ce rapport s'est efforcé d'établir.

Une politique efficace de régulation des populations ne pourra que s'appuyer sur une révision de ces pratiques.

III.2.1.2.1. – CONSIGNES DE TIR

Dans les conditions de surpopulation observées dans certaines régions de France, notamment dans le Nord Est et particulièrement dans les départements d'Alsace-Lorraine qui bénéficient de lois locales, le problème n'est pas de savoir si l'on doit chasser de nuit, à l'affût, à

l'approche ou en battue, mais se situe au niveau des aspects quantitatifs et surtout qualitatifs des prélèvements.

Si l'on veut diminuer rapidement et de manière significative la densité des populations de sangliers, la seule solution est de prélever, chaque fois que l'occasion s'en présente et quel que soit le type de chasse pratiqué et de territoire, les sangliers sans distinction de sexe et de poids, la seule consigne restrictive qu'il faille absolument respecter étant de s'abstenir de tirer les laies suitées de marcassins en livrée.

Pour cela, il conviendrait d'autoriser les prélèvements à proximité des points d'agrainage ou des souilles puisque pour l'approche et l'affût, il faut bien chercher les animaux dans les endroits qu'ils fréquentent régulièrement.

Ces méthodes seront sans doute difficiles à faire admettre aux chasseurs de l'Est qui ont toujours eu un comportement respectueux du gibier qui leur interdit de tirer certaines catégories d'animaux et certaines conditions de tir et à quelques exploitants cynégétiques pour lesquels l'accroissement du tableau est le seul objectif considéré.

Il y aura donc à accomplir **un effort d'éducation et d'explication** pour convaincre qu'il s'agit là de mesures d'urgence non négociables pour faire face à une situation exceptionnelle, destinées :

- A ramener les densités de sanglier à un niveau acceptable au regard des risques et dégâts que cette espèce prolifique génère,
- A restaurer une vraie éthique de la chasse qui saurait préserver le caractère aléatoire de cette activité,
- A bannir la « course au tableau » dont certains s'enorgueillissent mais qui se rapproche davantage de l'abattage d'animaux semi-domestiques que de la chasse dans ses aspects connaissance de la nature et des animaux qui la peuplent, recherche du gibier et tir raisonné.

III.2.1.2.2. – REGULATION DANS LES RESERVES

Que ce soit au titre des réserves naturelles, des réserves mises en place par les Associations communales de chasse agréées – ACCA - , des réserves instaurées dans les chasses privées, des territoires où la chasse est interdite par choix des exploitants ou des zones périurbaines, il existe des lieux peu ou pas chassés, rapidement identifiés par les sangliers qui en font des zones refuges en raison de la quiétude qu'ils trouvent.

Ces zones attirent de fortes concentrations de sangliers et servent de point de départ pour la colonisation des zones avoisinantes.

Il convient qu'elles soient identifiées et que des dispositions soient adoptées pour y limiter sans tarder la présence de sangliers.

Dans les ACCA et les chasses privées, l'instauration de réserves tournantes permettrait de réduire l'attractivité par effet sanctuaire.

Les populations de sangliers des réserves naturelles doivent être régulées par des battues administratives ou des chasses silencieuses contrôlées par l'ONCFS et l'Office national des forêts - ONF.

Enfin les zones refuges périurbaines seront débarrassées des sangliers indésirables soit par des chasses encadrées si la configuration le permet, soit par des aménagements paysagers qui, en autorisant la circulation des promeneurs en tout lieu, nuiraient à la tranquillité des animaux qui, dès lors ne seraient plus enclins à s'y installer.

III.2.2. – UN PROGRAMME DE PREVENTION : L'AGRAINAGE DISSUASIF

Le rôle joué par l'agrainage dans la multiplication des effectifs de sangliers est controversé.

S'il est vrai qu'il est marginal dans les zones propices au développement de l'espèce par les ressources alimentaires naturelles qu'elles recèlent et ne représente qu'un faible pourcentage de la nourriture absorbée, il est au contraire déterminant dans les zones peu favorables à la présence du sanglier : **il constitue alors un véritable nourrissage artificiel et aboutit à ce que F. KLEIN et G. LANG qualifient « d'élevage en nature ».**

Il ne faut pas non plus oublier que, sur l'échelle des préférences alimentaires du sanglier, le maïs arrive en deuxième position après les fruits forestiers et que, à ce titre, il est appelé à jouer le rôle d'aliment de substitution lors de son utilisation en agrainage dissuasif.

Les mesures préconisées consistent à proscrire le nourrissage artificiel toute l'année pour n'autoriser que l'agrainage dissuasif aux périodes sensibles pour les cultures.

III.2.3. DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

III.2.3.1. – PRATIQUES AGRICOLES

L'attractivité du maïs pour les sangliers s'exerce de deux façons : comme nourriture au moment des semis et de la maturation des épis, comme refuge quasi inexpugnable jusqu'à la récolte dès que les plants ont atteint une hauteur suffisante sur des superficies assez vastes.

Il n'est que de constater l'extension de la culture du maïs dans les plaines céréalières mais aussi dans des régions où elle n'existe pas il y a encore une vingtaine d'années (Nord et Est de la France) pour comprendre l'influence favorable de cette culture sur les densités de sangliers.

Et, lorsque les exploitants agricoles cultivent des champs de plusieurs dizaines d'hectares jusqu'en lisière des forêts, les conditions idéales d'attraction des sangliers sont réunies. Aussi il conviendrait de prévoir des incitations financières pour mettre en place des bandes enherbées à la lisière des forêts et des champs de maïs et de compenser aux agriculteurs la perte financière liée à ces opérations.

Il conviendrait de prévoir un dédommagement pour favoriser l'implantation de bandes enherbées à la périphérie des parcelles de maïs.

III.2.3.2. – RESTAURATION DE LA CHASSE AU PETIT GIBIER

Il semble que le sanglier soit en passe de devenir le gibier de base de la chasse française comme le fut le lapin autrefois. Cette évolution explique que l'on cherche à maintenir, parfois par des moyens artificiels pas toujours compatibles avec l'éthique de la chasse, des effectifs de plus en plus élevés en tous lieux, même les moins favorables. **Cependant, on observe que de nombreux chasseurs sont venus à cette chasse par substitution et en réaction aux résultats décevants de la chasse au petit gibier.**

Les causes de l'appauvrissement de notre terroir et de la dégradation continue de cette pratique cynégétique, pourtant très prisée des chasseurs, sont connues et liées à certaines pratiques agricoles : destruction d'un environnement favorable au petit gibier mais aussi à toute la flore et la faune naturelles, monoculture avec réduction des assolements, utilisation de produits insecticides et herbicides, qui privent l'avifaune sauvage de nourriture protéique au moment où elle en a besoin (élevage des jeunes), les lagomorphes d'aliments variés et des couverts nécessaires à leur sécurité, quant ils ne les éliminent pas par intoxication.

Il n'est bien sûr pas question de privilégier les activités cynégétiques au détriment de l'économie agricole, ni de retourner à un système de production archaïque. **Pourtant, des initiatives prises par des exploitants agricoles, seuls ou en groupements, avec le concours des associations de chasseurs et l'appui technique des agents de l'ONCFS, montrent que la restauration d'une chasse de qualité au petit gibier naturel est possible, moyennant des aménagements tout à fait abordables techniquement et financièrement et, grâce aux**

subventions obtenues pour ce genre d'action de sauvegarde environnementale, n'affectant pas les revenus de l'entreprise, voire les améliorant par les ressources tirées de la location des terres aux chasseurs.

Ces opérations méritent d'être recensées, publiées et multipliées à la faveur des contrats d'agriculture durable et des nouvelles orientations données à la Politique agricole commune qui prennent davantage en considération la composante environnementale dans l'exploitation agricole.

III.2.4. – UNE POLITIQUE DE GESTION

Les plans de chasse sanglier existants se sont révélés inopérants pour réguler les populations de sangliers.

Le plan de gestion généralisé, évoqué par plusieurs auteurs déjà cités, ne représente pas la panacée. Pour autant cette politique devrait être déclinée par massif au sein du schéma départemental de gestion cynégétique. Cette déclinaison est un plan de gestion du massif. Il serait bon qu'un prélèvement minimum exigé (quantitatif et qualitatif) soit fixé par massif et rendu exécutoire par arrêté préfectoral. Mais il constituerait une perspective de contrôle organisé des populations de sangliers au niveau national.

Ce plan de gestion doit être élaboré conjointement avec tous les partenaires concernés par les problèmes posés par la présence des sangliers et doit intéresser toutes les régions de France y compris celles où la question de l'excédent d'effectif ne se pose pas encore.

Il ne peut en outre se concevoir qu'au niveau d'unités cynégétiques conçues comme des ensembles homogènes aux plans géographiques, environnemental, activités humaines... mais éminemment variables d'une région à l'autre qu'il conviendra de définir en fonctions des spécificités locales et pour lesquelles des objectifs d'effectifs seront déterminés.

Le plan de gestion s'appuiera sur les données recueillies en matière de connaissance des populations et sera quantitatif mais aussi qualitatif fondé sur des critères simples (poids et sexe des animaux) et faciles à apprécier par le chasseur¹.

Il s'appliquera pour réduire les densités excessives de sangliers mais aussi pour les augmenter dans les zones où ce sera possible et souhaité.

En résumé, il s'agira de fixer des quotas de prélèvement minimum exigé en précisant le nombre de femelles que devra obligatoirement contenir le tableau, et ainsi compléter la notion de prélèvement maximum autorisé, par celle de Prélèvement Minimum Exigé.

Cette politique de gestion fera l'objet d'un bilan annuel et d'une évaluation aux termes desquels des mesures correctives seront apportées pour la saison suivante dans le cadre d'objectifs pluriannuels.

Un tel système, pour être efficace, ne peut se concevoir sans mesures de récompenses pour ceux qui ont respecté les règles du jeu et de pénalisation à l'encontre de ceux qui ne les auraient pas respectées.

S'agissant des récompenses, elles seront à négocier avec les partenaires ; quant aux pénalisations elles pourraient se traduire par une participation accrue aux indemnisations des dégâts causés par les sangliers, proportionnellement aux écarts entre les quotas imposés et les réalisations, en sus des contraventions applicables pour non respect du plan de chasse.

¹ A titre d'exemple 1/3 de jeunes; 2/3 d'adultes ou 1/2 de jeunes et 1/2 d'adultes selon les conditions locales.

Selon Annie CHARLEZ, responsable de la mission juridique de l'ONCFS, l'arsenal juridique en vigueur fournit les bases légales pour l'application de telles mesures de rétorsions :

- L'article R. 228-15 du Code rural (partie réglementaire du Code de l'environnement) stipule en effet que « seront passibles des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe, ceux qui auront chassé en contravention des prescriptions du plan de chasse établi dans les conditions définies au chapitre V du présent titre ».

Le plus souvent appliquées pour un dépassement du plan de chasse, ces dispositions peuvent tout aussi bien s'appliquer au détenteur du plan de chasse qui n'aurait pas atteint le quota minimum de femelles qui lui aurait été assigné.

- Les articles R. 226-20 à 29 du Code rural prévoient que le mauvais gestionnaire peut être condamné à indemniser ses voisins pour les dégâts qu'ils subiraient du fait de son abstention fautive.

L'indemnisation par les fédérations n'intervient que pour les lots sur lesquels le plan de chasse a été exécuté. Or, selon une jurisprudence déjà ancienne, le plan de chasse n'est considéré comme exécuté que si le minimum des animaux attribués a été tué. La responsabilité civile du détenteur du droit de chasse se trouve de ce fait engagée, de même que pour les dégâts provoqués par des animaux provenant des parties de son lot placées en réserve s'ils sont en sur-densité et n'ont pas fait l'objet de régulation. Dans ce même ordre d'idée, une participation aux indemnisations des personnes qui, pour une raison quelconque, n'autorisent pas la chasse sur leurs territoires doit être envisagée.

La mise en œuvre de ces dispositions peut être facilitée dans les forêts domaniales dont les adjudications doivent avoir lieu au premier trimestre 2004, par l'instauration d'un cahier des charges strict imposant le plan de gestion et incluant le tir obligatoire d'un certain nombre de femelles reproductrices.

Pour les chasses communales ou privées, les choses risquent d'être plus compliquées. Mais si ni la persuasion ni les pénalités ne suffisent, la menace de modifier le statut de l'espèce pour la classer parmi les nuisibles comme l'autorise le décret N° 88-940 du 30 septembre 1988 (article R. 227-5 à R.227-27 du Code rural/environnement), avec toutes les contraintes que cela suppose, sera sans doute plus convaincante.

III.3. – GESTION DU RISQUE SANITAIRE ET DE SES CONSEQUENCES

III.3.1. – REDUCTION DES DENSITES DE SANGLIERS ET RISQUE SANITAIRE

La réduction des densités de sangliers est une nécessité pour rétablir des équilibres adaptés aux caractéristiques biologiques de l'espèce et pallier les inconvénients résultant d'une surpopulation.

Quels seront les effets de cette mesure sur le risque sanitaire ?

Certes, la densité d'une population animale constitue un élément agissant directement sur le risque d'apparition et de persistance d'une affection. Une réduction des densités devrait, par conséquent, être favorable à l'éradication d'une maladie.

Il faut cependant souligner que, s'agissant de la PPC, les modèles épidémiologiques établissent qu'une densité de 1 à 2 sangliers au 100 ha ou la présence de 200 sangliers dans un massif suffisent à entretenir assez de contacts entre les animaux pour assurer une transmission durable du virus.

Même si une pathogénie différente des germes responsables introduit quelques distinctions, ce qui a été observé pour la PPC est globalement applicable aux autres affections microbiennes transmissibles par le sanglier aux suidés domestiques.

Or, les densités de population dans les départements du Bas Rhin et de la Moselle infectés par la PPC des sangliers, dépassent souvent 10 animaux aux 100 ha et les prélèvements estimés en 2002 sont supérieurs à 15 000 têtes. Il en est de même pour les départements du Centre-Nord, du Centre, du Sud et du Sud-Est pour la brucellose et la maladie d'Aujeszky.

C'est dire qu'une réduction acceptable des densités de sangliers n'aura qu'un effet limité sur la circulation de la maladie dans une unité de population donnée, sauf à envisager la quasi extermination de l'espèce ce qui, bien entendu, n'est pas imaginable.

En revanche, **une diminution significative des effectifs amenuisera à coup sûr le risque de contamination des élevages de porcs dans la zone infectée et de diffusion de la maladie hors de ce périmètre.**

III.3.2. – MALADIES ANIMALES

Les objectifs que l'on doit se fixer en matière de gestion du risque d'infection des animaux domestiques par les suidés sauvages sont de trois ordres deux à effet immédiat et le dernier à plus ou moins long terme.

Il s'agit :

- **d'empêcher la contamination des animaux domestiques dans la zone infectée,**
- **d'empêcher la diffusion de la maladie aux zones indemnes,**
- **d'éradiquer la maladie chez les suidés sauvages.**

Nous allons exposer les mesures susceptibles d'atteindre ces objectifs. Elles découlent directement des modes de transmission des maladies que nous rappelons brièvement.

La transmission d'une maladie peut se faire :

- de façon directe à l'occasion de contact entre les animaux et selon diverses voies : digestive après ingestion d'aliments récemment souillés par des matières virulentes (PPC, maladie d'Aujeszky, brucellose, tuberculose), respiratoire (maladie d'Aujeszky, tuberculose), cutanée (brucellose), vénérienne (brucellose, maladie d'Aujeszky).

- De façon indirecte qui ne nécessite pas un contact entre animaux malades et sains : la contamination se fait par ingestion de produits provenant d'animaux infectés ou par contact avec des matières virulentes introduites par inadvertance ou imprudence dans les élevages porcins. Ce mode de transmission est particulièrement dangereux car il permet le transfert à distance des maladies. C'est le cas de la maladie d'Aujeszky et, surtout de la peste porcine classique qui rend si préoccupante l'infection des sangliers par cette maladie dans les régions Nord Est de notre territoire.

III.3.2.1. – EMPECHER LA CONTAMINATION DES ANIMAUX DANS LA ZONE INFECTEE

III.3.2.1.1. – TRANSMISSION DIRECTE

Les quatre principales maladies du sanglier que nous avons précédemment étudiées sont concernées par ce mode de transmission.

Toutefois, le risque de contamination est lié à la possibilité pour les sangliers d'entrer en contact étroit avec les suidés domestiques.

Quasiment nulle pour les élevages porcins en bâtiments clos, cette possibilité est élevée dans le cas d'élevages porcins extensifs en plein air. Une étude déjà évoquée de Jean HARS (ONCFS – Direction recherche et développement – Unité de suivi sanitaire de la faune), montre que, compte tenu des types de clôtures actuellement utilisés, la quasi totalité des élevages en plein air de porcs recensés au moment de l'enquête n'étaient pas protégés contre les intrusions des sangliers.

Nous avons vu que, fort heureusement, les élevages de porcs en plein air étaient encore peu nombreux, que les régions où ils sont en plus grande densité ne coïncidaient pas avec celles contenant les plus fortes densités de sangliers et que la PPC, maladie la plus à craindre pour notre élevage porcin, était cantonnée dans le Nord Est du territoire où les élevages en plein air sont rares.

On observe néanmoins dans le Centre et le Centre Ouest des zones où une distribution relativement importante d'élevages en plein air coexiste avec un effectif dense de sangliers. Le risque de contamination par la brucellose et la maladie d'Aujeszky y est élevé et la réapparition ou la persistance de foyers de ces maladies chez les suidés domestiques montre la réalité de la contagion.

La prévention du risque s'agissant d'élevages porcins en plein air repose sur les mesures suivantes :

- Diminuer les densités de sangliers,
- Empêcher les intrusions des sangliers en imposant des systèmes de clôtures les plus étanches possibles tel que l'autorise les articles 41 b) et 44 c) de l'arrêté du 25 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique Poursuivre les études permettant d'avoir une connaissance encore plus complète du statut sanitaire des sangliers,
- Entamer une enquête sur l'importance et la nature des flux d'animaux ou de produits entre les élevages de plein air et les élevages intensifs afin d'évaluer au plus juste le rôle des élevages en plein air dans les risques de contamination de la filière porcine par la faune sauvage.

NOTA :

- Une récente visite d'élevages porcins en plein air dans diverses régions montre que certains éleveurs ont, depuis l'enquête de l'année 2000, accompli de réels effort d'amélioration des clôtures de leurs élevages conformément aux préconisations de la DGAL.
- Etant donné la charge importante que représente la mise en place de clôtures étanches (**3 à 4,5 euros le mètre linéaire**) et que la surface clôturée peut représenter plusieurs dizaines d'hectares donc plusieurs kilomètres de clôture, une contribution financière devrait être accordée aux éleveurs soit à partir des fonds de prévention des dégâts de gibier, soit dans le cadre des contrats d'agriculture durable.
- Compte tenu de la grande diversité des sortes d'élevages porcins en plein air, **les mesures de protection imposées devront être adaptées au risque réel de contamination**. Ainsi, pour ce type d'élevages, le risque de transmission de la brucellose est exclusivement lié à la voie vénérienne et à la présence de truies prêtes à la reproduction en plein air. Or, dans certains élevages, l'espace reproduction est installé dans des bâtiments ou dans des enclos spécifiques. **Dans de tels cas, la clôture étanche ne devrait être imposée qu'aux espaces où sont cantonnées les truies en attente d'insémination ou de saillie.**

III.3.2.1.2. – TRANSMISSION INDIRECTE

Tous les élevages porcins sont menacés par ce type de contagion insidieux, particulièrement les élevages intensifs pour lesquels la PPC des sangliers représente un danger permanent.

L'arrêté du 25 juin 2003, publié au Journal Officiel de la République Française N° 184 du 10 août 2003 fixe les mesures de lutte contre la peste porcine classique et édicte dans son chapitre V les précautions à prendre pour éviter la contamination des suidés domestiques par les sangliers.

Outre les dispositions relatives à l'information des personnes concernées, la prise d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection et délimitant des zones infectées et d'observation, le recensement des élevages de suidés domestiques et sauvages (articles 38 à 40), l'article 41 prévoit les mesures applicables en zone infectée aux élevages pour empêcher leur contamination par l'intermédiaire de produits, matériels et équipements souillés ou de personnes ayant été en contact avec des sangliers.

Les articles 42 à 46 définissent les mesures destinées à lutter contre la peste des sangliers sauvages, dans la zone infectée et la zone d'observation notamment, le dépistage de l'infection, la destruction des cadavres et la collecte des sangliers sauvages prélevés à la chasse en vue de leur inspection dans des centres spécialisés, ainsi que toutes les mesures relatives à l'exercice de la chasse ou à la destruction des nuisibles, déterminées au sein du comité départemental de lutte contre les épizooties après avis du comité national d'experts et que le préfet est susceptible d'imposer (restriction des pratiques de chasse dans certains lieux ou sous certaines formes, organisation de battues...).

L'article 47 précise les mesures que le préfet impose hors des zones infectées et d'observation en matière de réglementation de la chasse et de destruction des nuisibles pour maintenir les densités de sangliers sauvages à un niveau compatible avec la gestion de la peste porcine classique.

Qu'il s'agisse de transmission directe ou indirecte, il appartient aux propriétaires des chiens de chasse de prendre les précautions requises pour éviter que leurs auxiliaires ne soient contaminés par la maladie d'Aujeszky, à laquelle ils sont très sensibles : limiter les contacts avec les carcasses de sangliers, ne pas leur donner à consommer de la viande de sanglier et, éventuellement, les faire vacciner par le vaccin porcin qui leur confère une certaine immunité.

III.3.2.2. – EMPECHER LA DIFFUSION AUX ZONES INDEMNES

La diffusion d'une maladie d'une zone infectée vers des zones indemnes peut s'opérer soit à partir des animaux atteints ou en incubation, soit par les produits issus de ces animaux, soit enfin par l'intermédiaire de personnes, véhicules, matériaux ou matériel en provenance des zones infectées et vecteurs passifs de virus.

Les mesures destinées à prévenir ce risque comporteront donc des dispositions pour limiter les mouvements des animaux, des restrictions dans la circulation des produits et des précautions hygiéniques pour les déplacements des personnes, matériaux et matériels.

III.3.2.2.1. – LIMITATION DES ACTIONS FAVORISANT LES DEPLACEMENTS DES SANGLIERS

Nous avons vu, dans le chapitre consacré aux généralités sur l'espèce, que dans des conditions optimales de disponibilité en nourriture, en eau et de quiétude, **le sanglier faisait preuve d'une grande sédentarité à l'intérieur d'une aire d'activité qui peut être tout de même assez étendue.**

Si une des caractéristiques des animaux sauvages réside dans leur totale liberté de mouvement encore que des obstacles naturels (rivières, canaux, relief, autoroutes...) puissent en réduire l'ampleur, **dans le cas d'une infection épizootique (en l'occurrence la PPC), il est primordial d'éviter toute action aboutissant à l'éparpillement des sangliers afin de limiter la dispersion géographique de la maladie.**

En particulier, il conviendra de **proscrire la chasse en battue bruyante avec des chiens de grand pied** qui entraînent des perturbations considérables dans les populations de grand gibier et peuvent les pousser à des kilomètres de leurs lieux de cantonnement habituels.

Du fait que les battues constituent un des rares moyens de prélèvement important de grands gibiers, cette mesure peut apparaître contradictoire avec la nécessité de limiter simultanément la densité des sangliers. **C'est pourquoi, il est indispensable que la régulation des effectifs de suidés sauvages soit une mesure permanente appliquée à tout le territoire en particulier hors des zones infectées pour faciliter l'application des mesures de lutte sanitaire en cas d'apparition d'une enzootie.**

Toutefois, les battues silencieuses et peu dérangeantes avec des chiens de type terrier comme auxiliaires ou des poussées avec rabateurs, pourraient être maintenues au niveau des unités cynégétiques en évitant d'intervenir sur les limites de la zone et la chasse silencieuse (approche et affût) devrait être encouragée, même si elle est limitée dans l'importance des prélèvements.

Les articles 42 d), 45 e) et 47 de l'arrêté du 25 juin 2003 laissent au préfet le soin d'adopter les mesures les plus appropriées de réglementation de l'exercice de la chasse et de destruction des nuisibles.

III.3.2.2.2. – RESTRICTION A LA CIRCULATION DES PRODUITS

Les produits issus d'animaux malades ou en incubation représentent la source principale de diffusion à distance des maladies épizootiques.

Il est, par conséquent, primordial d'en contrôler la circulation en cas d'infection.

L'arrêté du 2 août 1995 fixe les conditions sanitaires générales de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage.

Le titre I, articles 3 à 6, est consacré aux conditions de collecte dans des ateliers de traitement ou des centres de collecte spécialisés possédant un équipement adéquat.

Il précise dans son titre III, articles 43 à 58, les dispositions relatives au contrôle sanitaire. Le chapitre 1^{er} traite de la surveillance sanitaire du gibier sauvage et indique, dans son article 43, que les résultats des inspections sanitaires effectuées dans le cadre du présent arrêté sont exploités par la direction générale de l'alimentation du ministère chargé de l'agriculture pour suivre l'état sanitaire du gibier sauvage.

Enfin, son article 44 stipule que, sur la base des informations obtenues dans le cadre des dispositions de l'article 43, le ministre chargé de l'agriculture peut imposer des restrictions à la commercialisation des viandes de gibier sauvage provenant des zones de chasse mises en cause.

Le chapitre III, articles 50 à 53 définit les conditions d'apposition des marques de salubrité sur les viandes reconnues propres à la consommation humaine.

Toutefois, l'article 1^{er}, 3^{ième} et 4^{ième} alinéas exclut du champ de cet arrêté :

- la cession par le chasseur directement au consommateur des gibiers qu'il a lui-même chassés,
- la cession par le chasseur à un détaillant ou à un restaurateur de petites quantités de pièces entières de gibier.

Cette disposition concerne entre autres les carcasses de sangliers et peut représenter un risque de diffusion des maladies puisqu'il n'existe aucun suivi possible du devenir des viandes ainsi cédées. Il en va de même de la venaison partagée entre les participants à l'issue d'une partie de chasse.

Il est certain qu'il est difficile d'exiger d'un chasseur qui prélève un sanglier un soir à la tombée de la nuit qu'il transporte sur plusieurs dizaines de kilomètres la carcasse de l'animal vers un centre de collecte dont il ignore sans doute l'existence et l'implantation et qu'il trouvera sans doute fermé à son arrivée.

Un moyen de réduire le risque lié à cet état de fait consisterait à multiplier les centres de collecte de gibier pour les rendre accessibles à tous les chasseurs et à assurer la plus large communication sur l'existence de ces centres et leur modalités de fonctionnement. Cette pratique existe chez nos voisins notamment en Allemagne et au Luxembourg où elle donne toute satisfaction aux chasseurs et aux services chargés de la surveillance sanitaire.

La question des centres de collecte mériterait de faire l'objet d'une étude approfondie sur leurs conditions d'implantation, leur équipement, leur fonctionnement et leur financement.

En attendant et s'agissant de la peste porcine classique, l'arrêté du 25 juin 2003 nous offre les bases réglementaires de la restriction de circulation des produits :

- L'article 41 e) stipule qu'aucune partie d'un quelconque sanglier sauvage, abattu ou trouvé mort, ne doit être introduit dans une exploitation de suidés,

- Les articles 42 a) et 45 a) prévoient que tous les sangliers sauvages tués à la chasse ou trouvés morts sont soumis à des examens de dépistage de la PPC,

- Les articles 42 c) et 45 c) confient au préfet le soin d'ordonner la collecte de tous les sangliers sauvages mis à mort par arme de tir dans la zone infectée et de prescrire toute mesure destinée à éviter la propagation du virus. Il précise en outre la destination des carcasses et viscères : enfouis sur place dans les conditions définies par le ministre chargé de l'agriculture, détruits dans des établissements agréés, ou orientés vers un atelier de traitement pour y être inspectés et stockés jusqu'à obtention des résultats prouvant que les viandes sont propres à la consommation humaine et non contaminées par le virus de la PPC.

Enfin, s'il en était besoin, la restriction de circulation de la venaison, pourrait s'appuyer sur une décision juridictionnelle de la section du contentieux du Conseil d'Etat en date du 22 février 2002 qui considère :

« que les maladies infectieuses qui peuvent toucher les animaux sauvages et les mesures que sont, dans ce cas, amenées à prendre les autorités compétentes et qui peuvent consister, notamment, en une interdiction de commercialiser le gibier abattu, constituent un aléa que doivent, en principe, supporter les personnes titulaires de droit de chasse » et, de ce fait, prononce l'annulation totale du jugement du tribunal administratif de Strasbourg accordant à un requérant une indemnité pour le préjudice subi et le rejet total de la requête introduite.

III.3.2.2.3. – APPLICATION DE MESURES D'HYGIENE AUX DEPLACEMENTS DE PERSONNES, MATERIAUX ET MATERIELS

Les personnes, véhicules, matériaux et matériels ayant été en contact avec des animaux malades, en incubation ou des excréptions ou sécrétions provenant de ces animaux sont des vecteurs passifs de virus susceptibles de disséminer la maladie et de l'introduire dans les élevages de suidés.

C'est une fois de plus l'arrêté du 25 juin 2003 qui apporte la base réglementaire à la mise en œuvre de ces mesures :

- L'article 41 e) stipule qu'aucun matériel ou équipement pouvant être contaminé par le virus de la PPC ne doivent être introduits dans les exploitations de suidés.

- L'article 41 f) indique que des mesures d'hygiène incluant la désinfection des bottes et des véhicules utilisés lors des actions de chasse dans la zone infectée sont appliquées par toutes les personnes en contact avec les sangliers sauvages afin de réduire le risque de propagation du virus. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'interdiction temporaire d'accès à une exploitation de suidés pour les personnes ayant été en contact avec des sangliers sauvages.

- L'article 44 b) précise que des moyens appropriés de désinfection sont utilisés aux entrées et sorties des bâtiments d'hébergement des suidés ainsi que de l'exploitation elle même conformément aux dispositions de l'article 11 du même arrêté.

Mais on peut s'interroger sur l'application effective de ces mesures par tout un chacun !

L'application rigoureuse des dispositions réglementaires adoptées pour lutter contre les maladies réputées contagieuses constitue l'unique moyen d'empêcher la contamination des animaux sensibles dans la zone infectée et la diffusion de la maladie aux zones indemnes .

III.3.2.3. – ERADIQUER LES MALADIES CHEZ LES SANGLIERS SAUVAGES

Etant donné les difficultés éprouvées à éradiquer, dans les élevages, les maladies enzootiques telles que la tuberculose, la brucellose ou la maladie d'Aujeszky, qui subsistent dans notre pays en dépit de décennies de lutte médicale puis sanitaire, on peut imaginer qu'envisager un tel objectif chez des animaux sauvages relève de l'utopie.

Pourtant, l'exemple de l'éradication de la rage sylvatique, par un contrôle des populations de renards, principaux vecteurs, et leur immunisation par voie orale à l'aide de vaccins adaptés, laisse supposer qu'au moins en théorie, ce projet n'est pas tellement irréaliste.

La mise en œuvre d'un tel programme nécessite un certain nombre de préalables qui ne laissent pas présager sa prochaine entrée en vigueur. Selon S. BARBIER, ce projet présuppose :

- la mise au point d'un vaccin permettant de distinguer les anticorps vaccinaux,
- la démonstration de son efficacité sur l'espèce cible,
- la démonstration de son innocuité,
- la mise au point d'un appât pour son administration,
- la mise au point de protocoles de distribution,
- La démonstration et le suivi de l'efficacité de cette vaccination sur le terrain.

Une expérimentation menée en Géorgie (USA) sur la possibilité d'utiliser des appâts en vue de la vaccination des sangliers contre la maladie d'Aujeszky et la brucellose a abouti à la conclusion qu'une telle méthode était applicable à l'espèce sous réserve de la mise au point d'un vaccin efficace.

La vaccination par voie orale des sangliers contre la PPC dans des conditions naturelles est en cours d'étude en Allemagne. Ce type de vaccination a été utilisé en Roumanie et en Russie et les résultats auraient été satisfaisants, mais le type de vaccin utilisé ne permet pas de distinguer les anticorps vaccinaux des anticorps résultants d'une infection naturelle.

La méthode choisie par le bureau de la santé animale de la direction générale de l'alimentation et appliquée lors d'apparition de foyers de PPC chez les sangliers sauvages est purement sanitaire. Elle consiste à laisser évoluer la maladie dans l'unité de population concernée et de suivre la progression de la maladie par des recherches sérologiques et virologiques sur les animaux trouvés morts ou prélevés à la chasse.

C'est cette méthode qui a été mise en œuvre à partir de 1992 dans La zone infectée des Vosges du Nord. Nous avons décrit plus haut l'évolution de ce foyer qui a abouti à l'extinction naturelle de la maladie en décembre 2001.

Malheureusement, un nouveau foyer éclatait en avril 2002 à la frontière luxembourgeoise, nécessitant à nouveau la répétition du processus de lutte. Les résultats obtenus après un an de surveillance de l'évolution de la maladie sont identiques à ceux observés lors de la précédente alerte.

Ceci prouve d'une part que la méthode mise en œuvre par nos experts, assortie des mesures de protection des élevages et de précautions pour éviter la diffusion de la maladie vers les zones indemnes telles que décrites ci-dessus, est efficace puisque, en dix années d'évolution du foyer des Vosges du Nord, nous n'avons eu à déplorer qu'un seul cas de contamination d'un élevage porcin d'ailleurs rapidement maîtrisé.

Il est tout aussi clair qu'une action concertée entre les pays frontaliers est indispensable pour réduire les risques de re-contamination : c'est dans cet esprit que des rencontres régulières sont organisées entre responsables Allemands, Luxembourgeois et

Français de la santé animale et de la surveillance de la faune pour mettre en place une stratégie concertée de lutte et procéder à l'évaluation des résultats.

On peut espérer que cette coopération et la mise en œuvre coordonnée des méthodes sanitaires et médicales de lutte parviendront à l'éradication de ce vaste foyer de PPC du sanglier sauvage qui menace depuis des décennies les élevages porcins de cette région de l'Europe.

III.3.3. – SANTE PUBLIQUE

III.3.3.1. – TRICHINELLOSE

Nous avons vu précédemment qu'elle représente le seul risque zoonotique sérieux parmi les maladies transmissibles du sanglier à l'homme.

L'arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage, déjà cité, rend obligatoire l'examen trichinoscopique de toutes les carcasses de sangliers, y compris pour les cessions par le chasseur à un détaillant ou à un restaurateur de petites quantités de pièces entières de gibier et en définit les modalités de réalisation (article 1^{er} – alinéa 4 – article 49 6° et annexe II point 4).

Les conditions d'application des textes réglementaires relatifs à la production et à la commercialisation des viandes de gibier sont explicitées dans la note de service DGAL/SDSSA/N°2003-8004 du 10 janvier 2003.

Or, en dépit de ces dispositions réglementaires, on observe, en pratique, que seules 5 à 10 000 carcasses font l'objet de recherche trichinoscopique sur les 400 000 prélevées.

Ce constat peut s'expliquer par l'ignorance du risque chez la plupart des chasseurs, la méconnaissance des contraintes réglementaires pour le dépistage de cette affection parasitaire mais aussi par la difficulté à faire réaliser les examens dans les conditions définies par les textes.

Ceci nous ramène à la question des centres de collecte et à l'étude recommandée pour en étudier les conditions d'implantation et de fonctionnement.

Par ailleurs, nous devons signaler l'existence d'un projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et qui traite dans sa section IV des viandes de gibier sauvage. Ce projet prévoit dans son chapitre I la formation des chasseurs en matière de santé et d'hygiène.

En attendant une meilleure prise en considération de la réglementation existante et l'entrée en vigueur du règlement européen, nous ne pouvons que faire des **recommandations palliatives** :

- **Information des chasseurs, des détaillants et des restaurateurs sur le risque lié à la trichine, la réglementation y afférente et leurs responsabilités en cas non respect ayant entraîné la contamination d'un consommateur,**
- **Destruction du pouvoir évolutif des larves de trichines en soumettant la venaison à une congélation prolongée (moins 15° pendant 15 jours) ou cuisson prolongée des viandes à une température suffisamment élevée.**

III.3.3.2. – INTOXICATIONS ET TOXI-INFECTIOS ALIMENTAIRES

L'autre danger que la venaison présente pour le consommateur réside dans le risque d'intoxication et de toxi-infection alimentaire.

L'arrêté du 2 août 1995, précise dans ses articles 3 à 6 les conditions de collecte des viandes de gibier sauvage, dans ses articles 43 à 48 les contrôles auxquelles elles ont soumises dans les centres de collecte et ateliers de traitement et dans son article 49 les conditions de retrait de la consommation humaine qui devraient éliminer tout risque d'intoxication ou de toxi-infection.

Nous nous retrouvons une fois de plus face au problème posé par les viandes qui ne passent pas par les ateliers de traitement et à tout le moins par les centres de collecte qui présentent un risque non négligeable pour le consommateur. On peut espérer que les détaillants et les restaurateurs, en professionnels avisés, prendront toutes les précautions pour écarter les viandes de gibier qui ne leur paraîtraient manifestement pas conformes aux normes requises en matière hygiénique et sanitaire. Mais que dire de la consommation familiale ?

A ce niveau, se pose à nouveau la question du développement de centres de collecte en nombre suffisant et facilement accessibles aux chasseurs. De la réponse donnée à cette question dépendra la réduction du risque pour les consommateurs de venaison.

III.4. – GESTION DU RISQUE ECONOMIQUE

III.4.1. – DEGATS AUX CULTURES

Le problème est suffisamment complexe pour nous obliger à admettre que la solution miracle n'existe pas. Seul un ensemble de mesures complémentaires peut faire avancer les choses dans le temps. Elles concernent naturellement :

- en priorité la régulation des populations,
- mais aussi la prévention des dégâts,
- et enfin le financement de l'indemnisation des dégâts.

Elles doivent être adaptées aux réalités locales et assumées par les acteurs concernés. Leur mise en œuvre, coordonnée et simultanée, leur donnera une réelle efficacité. Seul un plan global, *le plan de gestion cynégétique*, appliqué sur un territoire déterminé, *le massif*, serait un gage de succès. Le raisonnement par massif au sein de chaque département confère la souplesse suffisante pour s'adapter au milieu et aux activités anthropiques avec comme objectif d'atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le schéma départemental de gestion cynégétique donne le cadre légal à cette action.

III-4-1-1 - REGULER LES POPULATIONS

Le contrôle des populations vise à adapter le nombre de sangliers. Il est plus important d'évaluer la capacité de nourriture des milieux naturels et d'ajuster, sur ces données, les effectifs qui pourront *durablement* être maintenus dans chaque massif.

III-4-1-1-1. - CONNAITRE LES TABLEAUX DE CHASSE

Le suivi des prélèvements de sangliers est un indicateur pratique du niveau des populations. Pour les espèces soumises au plan de chasse les indications de la réalisation doivent être transmises à l'administration en fin de campagne. Cette mesure pourrait être utilement étendue aux sangliers en l'améliorant au niveau qualitatif. Le poids et le sexe sont des éléments primordiaux pour évaluer l'impact des prélèvements sur la dynamique future de cette espèce.

RECOMMANDATION

Mettre en place un suivi quantitatif et qualitatif des prélèvements de sangliers opérés par la chasse.

III-4-1-1-2. - PROSCRIRE LE NOURRISSAGE

Les sangliers doivent trouver leur nourriture dans le milieu naturel. Le nourrissage continu en période de chasse et hors période de chasse augmente artificiellement les populations. Il vise bien évidemment à permettre des tableaux de chasse plus conséquents. Mais il comporte de multiples inconvénients.

Du point de vue de l'éthique, nous nous retrouvons dans une situation qui se rapproche de l'élevage de gibier. Le sanglier s'adapte vite à ces méthodes. Son sens pratique le conduit, comme les humains, à la recherche du moindre effort.

Sur le plan sanitaire les points d'agrainage concentrent les animaux et favorisent la propagation des épizooties.

Pour les dégâts, le déséquilibre aboutit à un gonflement, qui est aggravé par l'accoutumance aux hommes des animaux concernés. Ils associent rapidement l'homme à la nourriture.

RECOMMANDATION

Dans le cadre du schéma de gestion cynégétique, proscrire le nourrissage systématique des sangliers.

PROPOSITION REGLEMENTAIRE

Article R.* 228-20

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ceux qui n'auront pas respecté une des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé .

Pour le non respect des prescriptions relatives à l'agrainage, éventuellement autorisé au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé, l'amende prévue pour les contraventions est de la 5^{ème} classe, indépendamment des dommages et intérêts que pourra réclamer la fédération départementale des chasseurs.

III-4-1-1-3. - ADAPTER LES PRELEVEMENTS EN COURS DE SAISON

Les populations de sangliers évoluent plus vite que celles des autres espèces de grand gibier. Les laies ont des portées nombreuses. Cela a une influence rapide sur le nombre d'animaux présents. Même si cette espèce se déplace moins que ce que l'on imagine habituellement, elle ne connaît pas pour autant les limites administratives des territoires de chasse. Une association de chasse pourra réaliser une année un gros tableau alors que l'association voisine n'aura pas l'heure de rencontrer autant d'animaux lors de ses battues.

Pour ces raisons le plan de chasse n'est pas forcément la meilleure solution. Les plans de gestion élaborés au niveau des massifs reflètent plus certainement cette réalité cynégétique.

Cette adaptation aux situations locales conduit également à allonger les périodes où la chasse des sangliers est possible. La mentalité des chasseurs et leurs pratiques doivent évoluer avec l'abondance.

Enfin le tir de gros animaux et donc de laies, est une nécessité pour tempérer l'accroissement des populations.

RECOMMANDATION

Allonger la période de chasse effective y compris en plaine là où le sanglier est considéré comme nuisible

Ajuster les prélèvements possibles en cours de campagne

Promouvoir le tir des gros animaux, notamment des femelles non suitées

Généraliser le tir d'été, là où il existe pour d'autres espèces

III-4-1-1-4. - REDUIRE LES ZONES REFUGES

Les sangliers s'adaptent vite au territoire qu'ils fréquentent. Dès lors qu'une zone est non chassée, elle est perçue comme un refuge et les sangliers s'y installent en cas de dérangement.

Les ACCA doivent instituer des réserves couvrant au moins 10% de leur territoire de chasse. Ces réserves peuvent limiter l'efficacité des battues. Certes il est possible d'obtenir des dérogations pour limiter les populations (Article R 222-86). Cependant un arrêté annuel est nécessaire. En raison de l'augmentation des populations de sangliers il est logique de simplifier la procédure et de permettre leur chasse en battue comme sur le reste du territoire.

PROPOSITION REGLEMENTAIRE

Article R222-86

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, l'arrêté d'institution peut prévoir la possibilité d'exécuter un plan de chasse lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité. Cette exécution doit être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Dans les réserves des Associations Communales de Chasse Agrées, les battues aux sangliers font l'objet d'une simple déclaration. Cette déclaration vaut autorisation pour l'année s'il n'y a pas d'opposition motivée du préfet dans un délai de quinze jours. Cette disposition s'applique également en l'absence de plan de chasse.

III-4-1-2. - PREVENIR LES DEGÂTS

La prévention des dégâts consiste essentiellement à **protéger les cultures** pendant les périodes où elles sont le plus menacées.

Une population de sangliers, même si ses effectifs sont adaptés aux ressources du milieu naturel, causera malgré tout des dégâts. Il est possible de protéger les cultures particulièrement appétantes pendant les périodes sensibles. Le coût de cette prévention est souvent très inférieur à l'indemnisation des dégâts. La prévention permet la récolte et n'interrompt pas la chaîne de production de l'exploitation. Cette chaîne va de plus en plus jusqu'à une commercialisation et inclut des marges dans l'aval. A ce titre l'agriculteur est particulièrement concerné par la réussite de la prévention.

La protection englobe les agrainages dissuasifs car il est évident que l'on ne peut espérer maintenir une clôture contre des animaux qui ont faim.

Cependant, les agrainages ne doivent pas contribuer à éléver artificiellement le niveau des populations.

RECOMMANDATION

Développer les protections des cultures sensibles.

III-4-1-3. - FINANCER LES DEGÂTS

III-4-1-3-1. CONTRIBUTION POUR NON REALISATION DU PRELEVEMENT MINIMUM EXIGE

Le prélèvement minimum exigé est fixé par l'administration et doit être adapté à l'importance des dégâts.

Les chasseurs doivent être incités à réaliser le prélèvement minimum prévu au plan de chasse. Une amende de classe 5 pourrait être infligée aux titulaires du droit de chasse qui ne respecteraient

pas cette obligation. Elle devrait être accompagnée d'une contribution supplémentaire versée sur le compte d'indemnisation de la fédération départementale des chasseurs.

Dans le cas d'un plan de gestion ou en l'absence de toute disposition réglementaire ou contractuelle, il reste la possibilité à la fédération départementale en application de l'**article L 426-5** 3^{ème} alinéa du code de l'environnement de faire contribuer plus fortement les chasseurs des zones particulièrement concernées par des dégâts

RECOMMANDATION

Pénaliser financièrement les chasseurs qui ne réalisent pas le prélèvement minimum exigé et annoncé dans le cadre d'objectifs pluriannuels.

III-4-1-3-2. CONTRIBUTION DES TERRITOIRES NON CHASSES

Les territoires non chassés constituent naturellement des réservoirs de populations animales. Les réserves de chasse étaient constituées dans ce but. Le gibier a vite compris qu'il y trouve la quiétude. Les sangliers savent se réfugier en période chasse dans ces zones où ils échappent aux battues. La régulation des populations devient impossible. Les dégâts autour des ces zones sont souvent importants. Ils peuvent même devenir catastrophiques.

Le principe du « chasseur-payeur » manque d'équité, dès lors que les chasseurs ne peuvent ni pratiquer la chasse, ni effectuer de prélèvements sur une partie du territoire. Actuellement les mécanismes de financement des dégâts de gibier leur font supporter toute la charge financière des indemnisations. Une partie des sangliers qui causent ces dégâts vivent sur des parcelles où les chasseurs n'ont pas accès. Même si la population des sangliers est maintenue dans ces zones à un niveau acceptable, il serait logique que les décideurs de cet état assument une participation équivalente à l'hectare à celle des chasseurs dans le massif considéré.

Bien évidemment et en cas de surpopulation manifeste, la procédure relève, techniquement des battues administratives et, financièrement, d'une procédure judiciaire en dommages et intérêts.

La contribution financière des parcelles non chassées pour les dégâts de gibier et principalement de sangliers, doit être du même montant à l'hectare que dans les zones chassées. L'égalité des citoyens dicte ce principe de base. Dès lors en calculant combien versent les chasseurs au travers du timbre grand gibier, par l'achat des bracelets et par les autres abondements du compte d'indemnisation, il est possible de définir en toute transparence ce que chaque propriétaire doit verser par hectare pour permettre l'indemnisation des dégâts au niveau où se trouve les populations de grand gibier dans le massif considéré. Dans les zones chassées le propriétaire, par la location de son droit de chasse, transfère, aux chasseurs, la charge d'indemnisation qui l'accompagne.

La loi doit permettre l'institution de cette contribution là où l'importance des dégâts le justifie. L'initiative locale en revient aux fédérations départementales des chasseurs. Elles sont de par la loi amenées à payer les dégâts. Un avis doit éclairer l'administration locale pour qu'elle puisse se prononcer en toute équité. La commission départementale du plan de chasse au grand gibier est aussi la commission départementale de dégâts de gibier. Elle peut donc donner un avis pertinent sur l'opportunité d'instituer dans le département cette contribution et sur le montant réclamé à l'hectare. Le préfet peut alors rendre applicable ce dispositif.

PROPOSITION LEGISLATIVE

Article L426-5

La fédération départementale des chasseurs instruit les demandes d'indemnisation et propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation. Ce

barème est fixé par une commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier qui fixe également le montant de l'indemnité en cas de désaccord entre le réclamant et la fédération départementale des chasseurs. Une Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier coordonne la fixation des barèmes départementaux d'indemnisation et peut être saisie en appel des décisions des commissions départementales. La composition de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et des commissions départementales d'indemnisation des dégâts de gibier, assure la représentation de l'Etat, et notamment de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des chasseurs et des intérêts agricoles et forestiers dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Le secrétariat des commissions est assuré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

La fédération départementale des chasseurs peut instituer, après avis de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier, une contribution à l'hectare pour les territoires non chassés afin d'assumer ses charges financières liées aux dégâts de gibier.

Lorsque le produit des taxes mentionnées à l'article L. 425-4 ne suffit pas à couvrir le montant des dégâts indemnifiables, la fédération départementale des chasseurs prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents et elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier et une participation pour chaque dispositif de marquage du gibier. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 et du présent article.

RECOMMANDATION

Faire participer au financement des dégâts tous les propriétaires de territoires sur lesquels se développent des populations de sangliers et en particulier ceux des réserves de chasse.

NOTA : Dans le même ordre d'idée que la recommandation formulée à la fin du sous-chapitre II.2.2.1. de la partie consacrée aux risques de dégâts aux cultures, les contributions au financement de la protection des élevages porcins en plein air dans le cadre de la prévention et à l'indemnisation en cas de contamination par les sangliers, doivent être incluses dans les actions dont le financement est assuré par les Fédération de chasseurs au titre de la prévention ou du dédommagement des dégâts subis par les exploitations agricoles du fait de la faune sauvage.

III-4-1-4. METTRE EN OEUVRE LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX DE GESTION CYNEGETIQUE

L'ensemble des recommandations précédentes est à mettre en œuvre localement et en concertation entre les acteurs du monde rural.

Les schémas départementaux de gestion cynégétique constituent le cadre juridique adapté à cette problématique. Les chasseurs sont bien évidemment au centre des réflexions et c'est sur eux que reposera la part la plus importante des actions. Ils ont un outil à leur disposition qui peut faire progresser le débat en emportant l'adhésion des agriculteurs, des forestiers, des protecteurs de la nature et de tous les autres usagers du territoire rural.

L'élaboration et l'application de ces schémas doivent être entreprises sans tarder. Il convient, dans un premier temps et pour leur première version, de les déconnecter des Orientations régionales de gestion de la faune sauvage. L'importance des risques sanitaires, agricoles et forestiers et des accidents d'automobile impose d'aller vite. La réflexion au niveau départemental permet de s'adapter à chaque situation locale. Les acteurs, à ce niveau, sont confrontés à des problèmes concrets. Ils peuvent plus facilement se mettre d'accord sur des mesures pragmatiques. L'arbitrage

national, d'intérêts parfois contradictoires, n'est qu'une deuxième étape. Elle ne doit pas précéder la démarche locale.

RECOMMANDATION

Etudier et mettre en œuvre rapidement les schémas départementaux de gestion cynégétique, en les déconnectant, pour cette première fois, des Orientations Régionales de Gestion de la Faune Sauvage.

III.4.2. – ACCIDENTS DE LA ROUTE

III-4-2-1. ASSOCIER LES ELUS LOCAUX AUX DECISIONS CYNEGETIQUE

Le triptyque traditionnellement retenu pour la chasse, *équilibre agro-sylvo-cynégétique*, doit être élargi pour tenir compte des problèmes de sécurité publique.

Les chasseurs ont eu dans le milieu rural, comme interlocuteurs principaux les agriculteurs et les forestiers. Les accidents de la route et les problèmes sanitaires conduisent à élargir le dialogue vers les maires responsables de la sécurité et vers les conseils généraux qui s'occupent d'une part fort importante du réseau routier.

RECOMMANDATION

Faire participer au Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage :

- **Un représentant des maires**
- **Un représentant du Conseil général**

III-4-2-2. MIEUX CONNAITRE LES ACCIDENTS DE LA ROUTE

Ces accidents sont en très forte augmentation. Une estimation sommaire conduit à une multiplication par DIX de leur nombre. Les dégâts occasionnés globalement à la société dépassent aujourd'hui très largement ceux causés à l'agriculture. Certes c'est le véhicule, et son conducteur, qui percute les grands animaux et non l'inverse. Mais le souci d'une sécurité quasi absolue anime de plus en plus notre société. Des efforts sur ce chapitre sont attendus. Les pertes financières sont importantes mais les pertes humaines en blessés et en morts sont encore plus dramatiques. Certains accidents inexplicables proviennent d'une manœuvre désespérée pour éviter une collision.

La sous estimation du problème est évidente. L'enquête exhaustive de 1984-1986 date. La mise à jour de 1993-1994 n'a été que partielle. Au bout de 10 ans au moins et de 20 ans au plus un effort sur ce point s'impose.

RECOMMANDATION

Lancer une nouvelle enquête nationale sur les accidents liés aux grands animaux.

III-4-2-3. PREPARER LES AMENAGEMENTS ROUTIERS

Avec une meilleure connaissance de cette question les maîtres d'ouvrages devront équiper les points les plus sensibles. Des travaux sont en cours. L'exemple des passages des grands animaux démontrent qu'une phase d'ajustement et d'expérimentation est nécessaire. Il convient de travailler cet aspect en profitant des expériences acquises dans d'autres pays.

RECOMMANDATION

Intensifier les recherches sur les aménagements susceptibles de limiter les accidents ou d'en diminuer la gravité.

CONCLUSION

En faisant une synthèse des publications existantes sur les problèmes posés par la croissance non maîtrisée des populations, des informations communiquées par les nombreuses personnes rencontrées ou contactées et en utilisant notre propre expérience, nous nous sommes efforcés de présenter de façon objective les risques inhérents à la surabondance des sangliers et de formuler des recommandations pour essayer d'y remédier.

Au cours de ce rapport, nous nous sommes aperçus que la question dépassait largement le schéma simple des dégâts aux cultures et de leur indemnisation par les Fédérations de chasseurs, mais intéressait tous les utilisateurs de l'espace rural dans son sens le plus large et même l'ensemble de la société civile par l'aspect collision avec le grand gibier dont tout un chacun peut être victime.

Dans la recherche de solutions, nous insistons sur la responsabilisation de tous les partenaires concernés par les conséquences de la surpopulation et préconisons comme mesure incontournable la régulation des populations de sangliers. Cette mesure ne résoudra pas d'un coup toutes les difficultés que nous avons évoquées, elle permettra néanmoins de réduire les tensions existantes et laissera le temps de mettre en place une politique de gestion qui devraient aboutir à restaurer, de façon durable, les équilibres rompus par des pratiques agricoles ou cynégétiques contestables.

Cette régulation de même que la prévention des risques et la protection des territoires menacés, doit pouvoir s'exercer partout où cela est nécessaire, y compris dans les zones soustraites à la chasse. Elle doit être confiée aux chasseurs, gestionnaires reconnus de la faune sauvage, de préférence à une structure étatique (comme c'est le cas dans le Canton de Genève en Confédération Helvétique) et organisée au niveau local en association avec l'ensemble des partenaires.

Les schémas départementaux de gestion cynégétique, validés par le Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, placé sous l'autorité du préfet et dont toutes les parties concernées par l'utilisation de l'espace rural sont membres, semblent le cadre approprié pour la mise en œuvre des dispositifs de contrôle des populations de grand gibier en général et de sangliers en particulier.

Pour juger de l'efficacité du système, des indicateurs de résultats seront mis en place et feront l'objet d'une évaluation au minimum deux fois par an : avant l'ouverture de la chasse et après sa fermeture.

Cette rapport arrive à un moment de forte attente des utilisateurs de l'espace rural qu'ils soient exploitants agricoles, forestiers, chasseurs ou simples promeneurs.

Cet automne, le débat au parlement sur la loi rurale sera l'occasion d'aborder les divers aspects de ce dossier qui concerne tous les acteurs du monde rural. Au delà des agriculteurs et des chasseurs, les forestiers, les protecteurs de la nature et surtout les élus locaux pour la santé et la sécurité publique, sont impliqués dans cette recherche d'un équilibre entre les divers intérêts légitimes. La loi sur les affaires rurales s'attachera à atténuer la fracture villes-campagne, à valoriser, au mieux des intérêts communs, les ressources des espaces naturels, dans le concept de développement durable et à affirmer les relations entre l'homme et son environnement.

ANNEXE 1

LETTRE DE MISSION

République Française

Paris, le **28 MAR.2003**

*La Ministre de l'Ecologie
et du Développement Durable*

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Alimentation, de la Pêche
et des Affaires Rurales*

à

Monsieur le chef de service de l'Inspection
générale de l'environnement,
Monsieur le Président du Comité permanent,
de coordination des inspections

Objet: Evaluation des risques, notamment sanitaires, liés à l'augmentation des densités de sangliers sauvages en France

La population de sangliers sauvages en France a été multipliée par trois et demi au cours des dix dernières années. Cette augmentation, qui est un phénomène régional observé également en Allemagne et au Luxembourg, est essentiellement due aux modalités de la gestion cynégétique (chasse sélective préservant les reproducteurs, agrainage...) qui favorisent une augmentation constante des effectifs.

Aujourd'hui, la densité de sangliers a atteint dans certaines régions un niveau qui occasionne des dégâts aux cultures et aux pâturages difficilement supportables non seulement par les agriculteurs mais aussi par les fédérations départementales de chasseurs qui en supportent les coûts.

D'un point de vue sanitaire, cette augmentation a favorisé au cours des dernières années l'apparition et l'endémisation au sein de cette population de maladies des suidés qui avaient disparu de nos élevages domestiques (brucellose, peste porcine classique) ou qui sont en voie d'éradication (maladie d'Aujeszky). Le rôle de réservoir d'agents pathogènes tenu par les sangliers sauvages se traduit par un risque important de contamination des élevages domestiques. Ainsi, on dénombre depuis 1993, 36 foyers de brucellose porcine, principalement dans les élevages de porcs en plein air dans lesquels des intrusions de sangliers sauvages ont été observées. De même, le foyer de peste porcine classique de Chemery-les-Deux (Moselle) survenu en avril 2002 a été causé par une souche virale dont le réservoir avéré est le sanglier sauvage.

Ces foyers ont des conséquences financières directes liées à l'abattage des porcs domestiques et surtout à la fermeture de certains marchés commerciaux des produits de la filière porcine française.

.../...

Dans ce contexte, nous souhaiterions que vous établissiez une évaluation des risques, notamment sanitaires, liés à l'augmentation des densités de sangliers sauvages en France.

Il conviendra d'identifier les différents risques (dégâts aux cultures, réservoir de maladies des suidés, accidents de la route...) et d'en évaluer les impacts, en particulier financiers.

Après avoir dressé le bilan, vous proposerez des recommandations, notamment de nature cynégétique, qui vous apparaîtront susceptibles d'améliorer la gestion des populations de sangliers afin de retrouver une densité supportable que vous évaluerez.

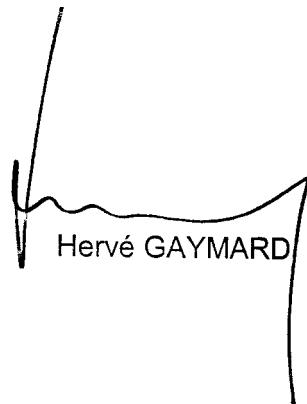
Vous porterez une attention particulière au cadre juridique nécessaire à l'application de ces mesures de régulation des densités de sangliers (réglementation sanitaire, réglementation de la chasse, réglementation des espèces nuisibles).

Les directions de nos ministères intéressées par ces questions vous apporteront toute l'aide nécessaire à la réalisation de votre mission.

Nous souhaiterions pouvoir disposer de vos conclusions avant la fin du mois de juin 2003.



Roselyne BACHELOT-NARQUIN



Hervé GAYMARD

ANNEXE II

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

CABINET

Daniel CARON : Conseiller auprès du ministre (MAAPAR)

Gisèle ROSSAT-MIGNOD : Conseillère technique du ministère (MAAPAR)

DIRECTIONS D'ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DECONCENTRES

Gérard COUSTEL : chef du bureau de la santé animale – Sous-direction de la santé et de la protection animales – Direction générale de l'alimentation

Gilles KLEITZ : chargé de mission biodiversité – chasse - grands prédateurs DGFAR/MAAPAR

André LABARRIERE : sous-direction de la forêt DGFAR/MAAPAR

Benjamin LE CHATELIER : Bureau des matières premières – Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments – Direction générale de l'alimentation

Xavier PACHOLEK : Bureau de la santé animale – Sous-direction de la santé et de la protection animales – Direction générale de l'alimentation

Patrice BLANCHET : DDAF de la Marne

Véronique BONNE – AZOULAY : DDAF des Landes

François CLOUD : DDAF de l'Oise

Nelly CARRE : service santé animale – DDSV de la Mayenne

Norbert LUCAS : Directeur départemental des SV de la Mayenne

AGENCE FRANCAISE DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

Alain MESPLEDE : Chef adjoint de l'Unité de virologie et d'immunologie porcine – Agence française de sécurité sanitaire des aliments PLOUFRAGAN

PROFESSION AGRICOLE

Jacques CHAZALET : administrateur de la FNSEA – Président de la Fédération régionale d'Auvergne et de la Chambre d'agriculture du Puy de Dôme – Président du groupe de travail sur les dégâts de gibier à la FNSEA

Jacques LEMAITRE : Président de la Fédération nationale porcine - FNC

Bernard ESNAULT : Directeur de la Fédération nationale porcine

Philippe LECOUVEY : Directeur de l'institut technique du porc

Norbert MARQUANT : représentant de la FNC pour la Région Bourgogne – Eleveur de porcs en plein air à NITRY (Yonne)

Denis RENARD : Eleveur de porcs en plein air à JOUX (Yonne)

Rémy RENARD : Eleveur de porcs en plein air à JOUX (Yonne)

Marc SANTIGNY : Président du Groupement de Défense Sanitaire – GDS de l’Yonne

Dominique BELLANGER : responsable du Comité régional porcin – CRP des Pays de la Loire

Jean-Bernard ADAM : FDSEA de la Mayenne – Membre du CRP

Georges PLESSIS : membre du CRP représentant la Chambre d’Agriculture de la Mayenne

Gérard VIEL : membre du CRP représentant les groupements de producteurs

Eric BORIUS : Président du GDS de la Mayenne et de la Fédération régionale des GDS

Laurent LELORE : GDS du Maine et Loire

Jean-Yves AUBERT : Chambre d’Agriculture de la Mayenne

Eric BELZ : Docteur vétérinaire de la Coopérative ARCA/TERRENA

Nadège CHESNEAU : Docteur vétérinaire de la Coopérative agricole de la Mayenne

Eric JANVIER : représentant l’UNION SCT – Coopérative d’élevage porcin de la Sarthe

Philippe BETON : éleveur biologique de porcs en plein air (Mayenne)

Luc MAES : éleveur de porc en plein air (Mayenne)

Hubert RAIMBAUD : éleveur de porc en plein air (Mayenne)

Christine MAIRE : Déléguée de la FNP pour la Région Est – Eleveur de porcs (Meuse)

Régis SINDT : Administrateur du GDS de la Moselle

Bernard SCHMITT : GDS de la Moselle

Guy PHILIPPE : GDS Meurthe et Moselle

Alain BRANGE : FDSEA de la Moselle

Jean-Marc SINDT : FDSEA de la Moselle – Eleveur de porcs

Lucien HECHT : CAPV de la Moselle

M. KAIZER : éleveur de porcs en plein air à Kanfen (Moselle)
MILIEU CYNEGETIQUE

➤ **ONCFS/ONF**

Jean-Roch GAILLET : Chef de l'unité sanitaire de la faune – Direction des études et de la recherche – Office national de la chasse et de la faune sauvage

Jean HARS : responsable du programme national de surveillance sérologique des sangliers

Paul HAVET : conseiller du Directeur général de l'ONCFS

François KLEIN : Chef du CNERA cervidés-sangliers à l'ONCFS

Renaud KLEIN : chargé de mission faune sauvage à l'ONF

➤ **REPRESENTANT DES CHASSEURS**

Alain FRANCOIS : Président de l'Association nationale des chasseurs de grand gibier – ANC GG

Gérard POUPOUN : Secrétaire de l'ANC GG

Benoît GUIBERT : Chef du service « dégâts de gibier » à la Fédération nationale des chasseurs

Jean-François ARCANER : Fédération des chasseurs – FDC de la Mayenne

Jean-Michel GAS : Directeur de la FDC de l'Allier

Gilbert TITEUX : Directeur de la FDC du Bas-Rhin

➤ **REPRESENTANT DES EXPLOITANTS FORESTIERS**

Henri PLAUCHE GILLON : Président de la Fédération nationale des syndicats de propriétaires

Brice de TURCKHEIM : Secrétaire général de la Fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs

PERSONNES CONTACTEES

Benoît GUIBERT : Fédération Nationale des Chasseurs

Marie WINTERTON et Sylvie COUSSE : Bureau d'études ECOTONE Recherche et Environnement

François KLEIN : ONCFS à Colmar

Mme. BOURON : Fédération Régionale des Chasseurs de la région Centre

Mathieu SALVADON : Directeur Adjoint FDC du Loiret

Christophe BOUILLY : Technicien FDC du Loir et Cher

M. LAMBERGER : Directeur FDC du Jura

Jean Jacques PASQUIER : FDC de Savoie

Thomas RENAUD : Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière

M. de NECKER : ONCFS

Jacques VASSANT : ONCFS

BIBLIOGRAPHIE

AGRESTE : Statistiques du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales : juillet 2000 – Mars 2002

BARBIER S. : Impact économique et sanitaire de l'augmentation des populations de sangliers (*Sus scrofa*) en France – Thèse de doctorat soutenue le 17 décembre 2002 à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université CLAUDE BERNARD LYON I

BAUBET E., KLEIN F. (ONCFS/DER/CNERA Cervidés-Sangliers) : La gestion pratique du sanglier et des problèmes qu'il peut poser

BOUE F., HARS J., LE POTIER MF., GARIN-BASTUJI B., BOOIREAU P., TOMA B., PACHOLEK X. : bilan du programme national 2001/2002 de surveillance sérologique des sangliers sauvages pour la peste porcine classique, la maladie d'Aujeszky, la brucellose et la trichinellose

CONNAISSANCE DE LA CHASSE : Revue mensuelle spécialisée : avril, juillet, octobre, décembre 2002 – Février et avril 2003

HARS J. : Evaluation du risque de transmission de maladies entre suidés sauvages et domestiques – Résultats de l'enquête nationale sur les élevages de porcs en plein air (mars 2000)

KLEIN F. (CNERA/ONCFS) : Avis sur les propositions de gestion du sanglier émises par la DDAF 68

KLEIN F. avec la collaboration de **BOISAUBERT B., VASSANT J., LEDUC D. et CHARLEZ A.** : gestion du sanglier : plan de chasse ou plan de gestion ?

LANG G. : Réflexions sur l'affouragement du sanglier et des grands cervidés

VALLANCE M. (Directeur des études et de la recherche/ONCFS) : Avis donné au Directeur général de l'alimentation sur le contrôle des densités de sangliers sauvages en France